

T-671-12
2012 FC 1463

T-671-12
2012 CF 1463

Brent William van Buskirk (*Applicant*)

Brent William van Buskirk (*demandeur*)

v.

c.

Canada (Solicitor General) (*Respondent*)

Canada (Solliciteur général) (*défendeur*)

INDEXED AS: VAN BUSKIRK v. CANADA (SOLICITOR GENERAL)

RÉPERTORIÉ : VAN BUSKIRK c. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)

Federal Court, Shore J.—Vancouver, November 27; Ottawa, December 11, 2012.

Cour fédérale, juge Shore—Vancouver, 27 novembre; Ottawa, 11 décembre 2012.

Parole — Judicial review of calculation of applicant's parole eligibility dates by Chief of Sentence Management (CSM) at penal institution — Applicant seeking to have eligibility dates recalculated to exclude community supervision portion of youth sentence — Applicant minor when committing murder but adult when committing other crimes — Serving aggregate sentence of 17 years, 2 months — Sentenced under Youth Criminal Justice Act (YCJA), s. 42(2)(q)(i), which included custodial YCJA sentence, conditional community supervision (non-custodial YCJA sentence) — Later, applicant receiving concurrent adult sentences under Criminal Code (Code), s. 465(1)(a) — Applicant's sentences considered one sentence under Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 139 — On June 13, October 23, 2012, CCRA amended making non-custodial youth sentences under YCJA, s. 42(2)(q)(i) included in calculating individual's parole eligibility dates, statutory release date, warrant expiry date — CSM determining that applicant's sentences merged under CCRA, s. 139; therefore, including applicant's 48-month non-custodial YCJA sentence when calculating eligibility dates — Whether recent amendments to CCRA applying to applicant to include applicant's non-custodial YCJA sentence in determining his parole eligibility dates — Plain reading of Code, s. 743.5(3)(a) suggesting that applicant's non-custodial YCJA sentence must be included in calculating his parole eligibility under CCRA — Federal Court of Appeal decision in J.P. v. Canada (Attorney General) involving youth sentenced under YCJA discussed, distinguished from present case — Applicant's judicial review in regard to calculation of applicant's parole eligibility under CCRA, ss. 119(1)(c) 120.1, denied on basis of Criminal Code, s. 743.5(3)(a) whereby applicant's non-custodial YCJA sentence deemed single sentence of imprisonment for purpose of sentence merger provisions in CCRA, s. 139 — Application dismissed.

Libération conditionnelle — Contrôle judiciaire du calcul des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle du demandeur par le chef de la gestion des peines (CGP) à l'établissement pénitentiaire — Le demandeur voulait que l'on recalcule ses dates d'admissibilité de manière à exclure le volet « mise en liberté sous condition au sein de la collectivité » de sa peine spécifique — Le demandeur était mineur lorsqu'il a commis un meurtre, mais adulte lorsqu'il a commis d'autres crimes — Il purge une peine d'emprisonnement totale de 17 ans et 2 mois — Il a été condamné, en application de l'art. 42(2)(q)(i) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (la LSJPA), à une peine d'emprisonnement imposée en vertu de la LSJPA et à une mise en liberté sous condition au sein de la collectivité (peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA) — Plus tard, le demandeur a été condamné à des peines pour adulte concurrentes en vertu de l'art. 465(1)(a) du Code criminel — Les peines imposées au demandeur étaient considérées comme une seule peine en vertu de l'art. 139 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLSC) — Le 13 juin et le 23 octobre 2012, la LSCMLSC a été modifiée en vue d'inclure les peines spécifiques sans placement sous garde visées à l'art. 42(2)(q)(i) dans le calcul des dates d'admissibilité d'un individu à la libération conditionnelle, ainsi que des dates de libération d'office et d'expiration du mandat — Le CGP a conclu que les peines imposées au demandeur avaient été fusionnées en vertu de l'article 139 de la LSCMLSC; par conséquent, il a inclus la peine sans placement sous garde d'une durée de 48 mois du demandeur lorsqu'il a calculé ses dates d'admissibilité — Il s'agissait de savoir si les récentes modifications apportées à la LSCMLSC s'appliquaient au demandeur de façon à inclure sa peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA dans la détermination de ses dates d'admissibilité à la libération conditionnelle — Une simple lecture de l'art. 743.5(3)(a) du Code criminel laissait entendre que la peine sans placement sous garde en vertu de la LSJPA du demandeur était à inclure dans le calcul de son admissibilité à la libération conditionnelle sous le régime de

This was an application for judicial review of the calculation of the applicant's parole eligibility dates by the Chief of Sentence Management (CSM) at a penal institution in British Columbia. The applicant submitted that the CSM committed an error of law by including the community supervision portion of his youth sentence in calculating his day parole, full parole and statutory release dates under the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA); he sought to have his eligibility dates recalculated to exclude the community supervision portion of his youth sentence.

The applicant was a first-time offender serving an aggregate sentence of 17 years, 2 months. He was a minor when he committed the crime of murder but was 18 when he entered into conspiracies to murder certain individuals. The applicant pled guilty to first degree murder and received a sentence under subparagraph 42(2)(q)(i) of the *Youth Criminal Justice Act* (YCJA) of 6 years in custody (custodial YCJA sentence) and 4 years of conditional community supervision (non-custodial YCJA sentence) minus deductions for time already served. Later, the applicant received concurrent adult sentences of 8 and 6 years for conspiracy to commit murder (minus credit for pre-sentence custody) under paragraph 465(1)(a) of the *Criminal Code* (Code), which sentences were to run consecutively to a another sentence he had received and the YCJA sentences. The applicant was informed of his eligibility dates by Correctional Service of Canada (CSC), which had included his non-custodial YCJA sentence in the calculation. At the applicant's request, it was later confirmed that all of the applicant's sentences were considered one sentence under section 139 of the CCRA.

la LSCMLSC — La décision de la Cour d'appel fédérale dans J.P. c. Canada (Procureur général) dans laquelle un jeune a été condamné en vertu de la LSCMLSC a fait l'objet de discussions, mais elle se distinguait de la présente cause — La demande de contrôle judiciaire du demandeur au sujet du calcul de son admissibilité à la libération conditionnelle en vertu des art. 119(1)c) et 120.1 de la LSCMLSC a été rejetée sur le fondement de l'art. 743.5(3)a) du Code criminel selon lequel la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur a été considérée comme une seule peine d'emprisonnement pour l'application des dispositions en matière de fusion de peines qui figurent à l'art. 139 de la LSCMLSC — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire du calcul des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle du demandeur par le chef de la gestion des peines (CGP) d'un établissement pénitentiaire en Colombie-Britannique. Le demandeur a fait valoir que le CGP a commis une erreur de droit en incluant le volet « mise en liberté sous condition au sein de la collectivité » de sa peine spécifique dans le calcul des dates de son admissibilité à la semi-liberté, à la libération conditionnelle totale et à la libération d'office sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLSC); il voulait que l'on recalcule ses dates d'admissibilité de manière à exclure le volet « mise en liberté sous condition au sein de la collectivité » de sa peine spécifique.

Le demandeur était un délinquant primaire qui purgeait une peine d'emprisonnement totale de 17 ans et 2 mois. Il était mineur lorsqu'il a commis un assassinat, mais il était âgé de 18 ans lorsqu'il a été impliqué dans d'autres complots pour assassiner certaines personnes. Le demandeur a plaidé coupable à une accusation de meurtre au premier degré et a été condamné, en application du sous-alinéa 42(2)(q)(i) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (la LSJPA) à une peine de six années d'emprisonnement (la peine d'emprisonnement imposée en vertu de la LSJPA) et de quatre années de mise en liberté sous condition au sein de la collectivité (la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA). Une période a été soustraite pour le temps déjà purgé. Plus tard, le demandeur a été condamné à des peines concurrentes de huit et de six ans pour complot en vue de commettre un meurtre (moins un crédit pour détention présentencielle) en application de l'alinéa 465(1)(a) du *Code criminel* (le Code), lesquelles peines devaient être purgées à la suite d'une autre peine pour laquelle il avait été condamné et des peines imposées en vertu de la LSJPA. Le Service correctionnel du Canada (le SCC) a informé le demandeur de ses dates d'admissibilité, ce qui incluait sa peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA. À sa demande, on lui a plus tard confirmé que toutes ses peines étaient considérées comme une seule peine au sens de l'article 139 de la LSCMLSC.

On June 13 and October 23, 2012, the CCRA was amended, making non-custodial youth sentences under subparagraph 42(2)(q)(i) of the YCJA included in calculating an individual's eligibility dates for full parole and day parole, an individual's statutory release date and warrant expiry date.

The CSM determined that the applicant's sentences had been merged under section 139 of the CCRA and, in doing so, the CSM included the applicant's 48-month non-custodial YCJA sentence. The CSM consequently calculated the applicant's eligibility dates according to an aggregate sentence of 17 years and 2 months. The applicant argued that his non-custodial YCJA sentence should not be included in determining his parole eligibility dates because parole cannot attach to non-custodial sentences whereas the respondent argued that no error was made in calculating the applicant's parole eligibility dates and that the applicant's non-custodial YCJA sentence should be included in determining his parole eligibility due to recent amendments to the CCRA.

The issue was whether the recent amendments to the CCRA applied to the applicant to include his non-custodial YCJA sentence in determining his parole eligibility dates.

Held, the application should be dismissed.

The applicant argued that pursuant to *J.P. v. Canada (Attorney General)*, a non-custodial YCJA sentence does not fall within the meaning of "sentence" under the CCRA for the purposes of calculating parole eligibility dates. However, a plain reading of paragraph 743.5(3)(a) of the Code suggested that the applicant's non-custodial YCJA sentence must be included in calculating his parole eligibility under the CCRA. The critical distinction between this application and the one decided by the Federal Court of Appeal in *J.P.* was that subsection 743.5(1) and paragraph 743.5(3)(a) of the Code applied to the applicant in this case but did not apply to the applicant in *J.P.* In *J.P.*, the applicant was convicted and sentenced as a youth under the YCJA and did not receive a consecutive sentence as an adult under the Code. The Federal Court of Appeal held that the definition of "sentence" in section 2 of the CCRA could not encompass a non-custodial youth sentence. The applicant in the present case was subject to the conversion provisions under section 743.5 of the Code because he was sentenced to a term of imprisonment for an offence while subject to a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(q) of the YCJA. The effect of subsection 743.5(1) of the Code was that his youth sentence under

Le 13 juin 2012 et le 23 octobre 2012, la LSCMLSC a été modifiée en vue d'inclure les peines spécifiques sans placement sous garde visées au sous-alinéa 42(2)q(i) de la LSJPA dans le calcul des dates d'admissibilité d'un individu à la libération conditionnelle totale et à la semi-liberté, ainsi que des dates de libération d'office et d'expiration du mandat.

Le CGP a conclu que les peines imposées au demandeur avaient été fusionnées en vertu de l'article 139 de la LSCMLSC, et, ce faisant, il a inclus la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA d'une durée de 48 mois. Il a par la suite calculé les dates d'admissibilité du demandeur en fonction d'une peine totale d'une durée de 17 ans et 2 mois. Le demandeur a soutenu qu'il ne fallait pas inclure la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA dans le calcul des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle, car cette dernière ne peut pas se rapporter à des peines sans placement sous garde, tandis que le défendeur a fait valoir qu'aucune erreur n'avait été commise dans le calcul des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la peine d'emprisonnement imposée en vertu de la LSJPA au demandeur doit être incluse dans la détermination de son admissibilité à la libération conditionnelle à cause de modifications récemment apportées à la LSCMLSC.

Il s'agissait de savoir si les récentes modifications apportées à la LSCMLSC s'appliquaient au demandeur de façon à inclure sa peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA dans la détermination de ses dates d'admissibilité.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le demandeur a fait valoir que conformément à la décision *J.P. c. Canada (Procureur général)*, une peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA ne tombe pas sous le coup du mot « peine » défini dans la LSCMLSC en vue du calcul des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle. Toutefois, selon une simple lecture de l'alinéa 743.5(3)a) du Code, cette peine est à inclure dans le calcul de son admissibilité à la libération conditionnelle sous le régime de la LSCMLSC. La distinction critique qu'il y avait entre la présente demande et celle tranchée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *J.P.* était que le paragraphe 743.5(1) et l'alinéa 743.5(3)a) du Code s'appliquaient au demandeur en l'espèce, mais pas à celui dont il était question dans l'affaire *J.P.* Dans cette dernière, le demandeur avait été déclaré coupable et condamné en tant qu'adolescent en vertu de la LSJPA et ne s'était pas vu imposer une peine consécutive en tant qu'adulte en vertu du Code. La Cour d'appel fédérale a conclu que la définition du mot « peine » qui figure à l'article 2 de la LSCMLSC ne pouvait englober une peine spécifique sans placement sous garde. Le demandeur en l'espèce était assujéti aux dispositions de conversion que prévoit l'article 743.5 du Code parce qu'il a été condamné à une

paragraph 42(2)(g) of the YCJA had to be dealt with as if it had been a sentence imposed under the Code. The effect of paragraph 743.5(3)(a) of the Code, which applied to the applicant, is that the rationale underlying the decision in *J.P.* could not apply to this application. By virtue of paragraph 743.5(3)(a), the applicant's non-custodial YCJA sentence was deemed a single sentence of imprisonment for the purpose of the sentence merger provisions in section 139 of the CCRA. Under section 139 thereof, the applicant's non-custodial YCJA sentence merged with his other sentences into a single sentence for the purposes of calculating his parole eligibility dates under sections 119 and 120.1 of the CCRA.

Even though paragraph 743.5(3)(a) of the Code was determinative of this application, it was worth considering whether the CCRA amendments would have been of immediate or retroactive application if the applicant were not subject to section 743.5 of the *Criminal Code*. A plain reading of paragraph 119(1) and section 120.1 of the unamended CCRA suggested that the amended CCRA would have operated to change the past legal effect of the applicant's ongoing eligibility for full parole and day parole if section 745.3 of the Code had not applied by delaying the date on which he became eligible to apply for full and day parole. Since the applicant would (but for section 743.5 of the Code) have already been eligible to apply by the time the amendments to the CCRA came into force, applying those amendments to his circumstances would have had the effect of changing the past legal effect of this situation. Consequently, the amendments in such circumstances would have resulted in an impermissible retroactive application of the law.

Pursuant to subsection 743.5(3) of the Code and section 139 of the CCRA, the applicant's non-custodial YCJA sentence also had to be included in calculating his statutory release date. Section 743.5 of the Code and section 139 of the CCRA merged the applicant's non-custodial YCJA sentence with his other sentences into a single sentence of imprisonment for the purposes of calculating his statutory release date under section 127 of the CCRA.

peine d'emprisonnement pour une infraction tout en étant sous le coup d'une peine spécifique imposée en vertu de l'alinéa 42(2)(g) de la LSJPA. L'effet du paragraphe 743.5(1) du Code est que la peine spécifique imposée au demandeur en vertu de l'alinéa 42(2)(g) de la LSJPA devait être purgée comme s'il s'agissait d'une peine imposée en vertu du Code. L'alinéa 743.5(3)(a) du Code, lui, avait pour effet que le raisonnement qui sous-tend la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *J.P.* ne pouvait s'appliquer à la décision dont il était question en l'espèce. Du fait de l'alinéa 743.5(3)(a), la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur a été considérée comme une seule peine d'emprisonnement pour l'application des dispositions en matière de fusion de peines qui figurent à l'article 139 de la LSCMLSC. Aux termes de l'article 139, la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur a été fusionnée à ses autres peines en vue d'en faire une seule pour le calcul des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle aux termes des articles 119 et 120.1 de la LSCMLSC.

Même si l'alinéa 743.5(3)(a) était déterminant dans le cas de la présente demande, il pouvait être utile de vérifier si les modifications à la LSCMLSC auraient eu une application immédiate ou rétroactive si le demandeur n'était pas assujéti à l'article 743.5 du Code. Une simple lecture du paragraphe 119(1) et de l'article 120.1 de la version non modifiée de la LSCMLSC donne à penser que la version modifiée de cette loi aurait eu pour effet de changer l'effet juridique passé de l'admissibilité continue du demandeur à la libération conditionnelle totale et à la semi-liberté si l'article 745.3 du Code ne s'était pas appliqué, en retardant la date à laquelle il est devenu admissible à demander la libération conditionnelle totale et à la semi-liberté. Étant donné que le demandeur (n'eût été de l'article 743.5 du Code) aurait déjà été admissible à présenter une demande à l'époque où les modifications à la LSCMLSC sont entrées en vigueur, l'application de ces modifications à ses circonstances aurait eu pour effet de changer l'effet juridique passé de cette situation. Par conséquent, l'application des modifications dans de telles circonstances aurait donné lieu à une application rétroactive inadmissible de la loi.

Conformément au paragraphe 743.5(3) du Code et à l'article 139 de la LSCMLSC, la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur devait aussi être incluse dans le calcul de la date de sa libération d'office. L'article 743.5 du Code et l'article 139 de la LSCMLSC ont fusionné la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur à ses autres peines en vue d'obtenir une seule peine d'emprisonnement pour le calcul de la date de sa libération d'office aux termes de l'article 127 de la LSCMLSC.

While hearing the present application did not have the effect of resolving a controversy which could affect the rights of the parties, (the applicant had become eligible for both day and full parole), the factor of judicial economy militated highly in favour of hearing the application. The issues of whether paragraph 743.5(3)(a) already applied to include a non-custodial YCJA sentence in calculating parole eligibility dates and whether the amendments to the CCRA had an immediate or retrospective effect on the calculation of the day and full parole of individuals was very likely to arise in other applications.

Même si entendre la présente demande n’a pas eu pour effet de résoudre une controverse qui aurait pu avoir une incidence sur les droits des parties (le demandeur est devenu admissible à la libération conditionnelle totale et à la semi-liberté), le facteur de l’économie des ressources judiciaires militait fortement en faveur de l’audition de la présente demande. Les questions de savoir si l’alinéa 743.5(3)a) s’appliquait déjà de manière à inclure une peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA dans le calcul des dates d’admissibilité à la libération conditionnelle et si les modifications apportées à la LSCMLSC ont eu un effet immédiat ou rétroactif sur le calcul de la semi-liberté et de la libération conditionnelle totale d’individus avaient de très fortes chances de se poser dans d’autres demandes.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 2(1) “sentence”, 99, 119, 119.2, 120, 120.1, 120.2, 120.3, 127, 139.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-34, ss. 465(1)(a), 743.5.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1.
Safe Streets and Communities Act, S.C. 2012, c. 1, ss. 75, 76, 196, 197.
Safe Streets and Communities Act: Order Fixing Various Dates as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force, SI/2012-48.
Safe Streets and Communities Act: Order Fixing June 13, 2012 as the Day on which Sections 52 to 107 and 147 of the Act Come into Force, SI/2012-40.
Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 42(2)(q), 89(1),(3).

CASES CITED

APPLIED:

J.P. v. Canada (Attorney General), 2009 FC 402, [2010] 3 F.C.R. 3, affd 2010 FCA 90, [2011] 4 F.C.R. 29 (as to standard of review); *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271, (1975), 66 D.L.R. (3d) 449.

DISTINGUISHED:

J.P. v. Canada (Attorney General), 2009 FC 402, [2010] 3 F.C.R. 3, affd 2010 FCA 90, [2011] 4 F.C.R. 29.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 465(1)a), 743.5.
Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1, art. 75, 76, 196, 197.
Loi sur la sécurité des rues et des communautés : Décret fixant au 13 juin 2012 la date d’entrée en vigueur des articles 52 à 107 et 147 de la loi, TR/2012-40.
Loi sur la sécurité des rues et des communautés : Décret fixant diverses dates d’entrée en vigueur de certains articles de la loi, TR/2012-48.
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 2(1) « peine » ou « peine d’emprisonnement », 99, 119, 119.2, 120, 120.1, 120.2, 120.3, 127, 139.
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 42(2)q), 89(1),(3).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

J.P. c. Canada (Procureur général), 2009 CF 402, [2010] 3 R.C.F. 3, conf. par 2010 CAF 90, [2011] 4 R.C.F. 29 (quant à la question de la norme de contrôle); *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

J.P. c. Canada (Procureur général), 2009 CF 402, [2010] 3 R.C.F. 3, conf. par 2010 CAF 90, [2011] 4 R.C.F. 29.

CONSIDERED:

R. v. M. (C.A.), [1996] 1 S.C.R. 500, (1996), 73 B.C.A.C. 81; *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61; *R. v. K. (C.)*, 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194; *R. v. Van Buskirk*, 2007 BCSC 1925; *R. v. C.(A.)*, 2008 ONCJ 613 (CanLII); *Attorney General of Quebec v. Expropriation Tribunal et al.*, [1986] 1 S.C.R. 732, (1986), 66 N.R. 380.

AUTHORS CITED

Baudouin, L. *Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec*. Paris: Dalloz, 1965.
Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1984.
Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008.

APPLICATION for judicial review of the calculation of the applicant's parole eligibility dates by the Chief of Sentence Management at a penal institution in British Columbia. Application dismissed.

APPEARANCES

Patrick M. Fullerton for applicant.
Mark E. W. East for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Smart, Harris & Martland, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SHORE J.:

I. Introduction

[1] The applicant seeks judicial review of the calculation of his parole eligibility dates by the Chief of Sentence Management (CSM) at Kent Institution in Agassiz, British Columbia. According to the applicant, the CSM committed an error of law by including the community supervision portion of his youth sentence in calculating his day parole, full parole, and statutory release dates (eligibility dates) under the *Corrections*

DÉCISIONS EXAMINÉES :

R. c. M. (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *R. v. K. (C.)*, 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194; *R. v. Van Buskirk*, 2007 BCSC 1925; *R. v. C.(A.)*, 2008 ONCJ 613 (CanLII); *Procureur général du Québec c. Tribunal de l'expropriation et autres*, [1986] 1 R.C.S. 732.

DOCTRINE CITÉE

Baudouin, L. *Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec*. Paris : Dalloz, 1965.
Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*. Cowansville, Qc : Yvon Blais, 1982.
Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2008.

DEMANDE de contrôle judiciaire du calcul des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle du demandeur par le chef de la gestion des peines d'un établissement pénitentiaire en Colombie-Britannique. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Patrick M. Fullerton pour le demandeur.
Mark E. W. East pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Smart, Harris & Martland, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

LE JUGE SHORE :

I. Introduction

[1] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la façon dont le chef de la gestion des peines (CGP) de l'Établissement Kent, situé à Agassiz (Colombie-Britannique), a calculé les dates de son admissibilité à la libération conditionnelle. Selon lui, le CGP a commis une erreur de droit en incluant le volet « mise en liberté sous condition au sein de la collectivité » de sa peine spécifique dans le calcul des dates de son admissibilité

and *Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (CCRA). The applicant asks this Court to order that his eligibility dates be recalculated to exclude the community supervision portion of his youth sentence.

II. Judicial Procedure

[2] This is an application for judicial review under section 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 of the CSM's decision, dated February 29, 2012.

III. Background

[3] The applicant, Mr. Brent William van Buskirk, was born in 1986 and is a first-time offender serving an aggregate sentence of 17 years, 2 months.

[4] On August 29, 2004, the applicant (a few weeks before his 18th birthday) murdered an individual pursuant to a contract killing for profit.

[5] In December 2004, the applicant (then aged 18) entered into a conspiracy with a co-conspirator to murder an individual. The conspiracy did not come to fruition.

[6] In January 2005, the applicant entered into another conspiracy to kill another individual. This conspiracy did not proceed beyond the planning stage.

[7] On December 21, 2006, the applicant received a 24-month custodial sentence for the common law offence of contempt of court (contempt of court sentence) because he refused to be sworn and to give evidence in the trial of his co-conspirator.

[8] On November 30, 2007, the applicant pled guilty to first degree murder and received a sentence under subparagraph 42(2)(q)(i) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (YCJA) of 6 years in custody

à la semi-liberté, à la libération conditionnelle totale et à la libération d'office (les dates d'admissibilité) sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la LSCMLSC). Le demandeur voudrait que la Cour ordonne que l'on recalcule ses dates d'admissibilité de manière à exclure le volet « mise en liberté sous condition au sein de la collectivité » de sa peine spécifique.

II. La procédure judiciaire

[2] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, relativement à la décision du CGP datée du 29 février 2012.

III. Le contexte

[3] Le demandeur, M. Brent William van Buskirk, est né en 1986; ce délinquant primaire purge une peine d'emprisonnement totale de 17 ans et 2 mois.

[4] Le 29 août 2004, le demandeur (quelques semaines avant son 18^e anniversaire) a assassiné une personne dans le cadre d'un meurtre commandé et rétribué.

[5] En décembre 2004, le demandeur (alors âgé de 18 ans) a planifié avec un cocomploteur l'assassinat d'une personne. Le complot ne s'est pas concrétisé.

[6] En janvier 2005, le demandeur a été impliqué dans un autre complot d'assassinat. Ce dernier n'a pas dépassé le stade de la planification.

[7] Le 21 décembre 2006, le demandeur s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de 24 mois pour l'infraction d'outrage au tribunal en common law (la peine d'outrage au tribunal) parce qu'il avait refusé de prêter serment et de témoigner dans le cadre du procès de son cocomploteur.

[8] Le 30 novembre 2007, le demandeur a plaidé coupable à une accusation de meurtre au premier degré et a été condamné, en application du sous-alinéa 42(2)q)(i) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les*

(custodial YCJA sentence) and 4 years of conditional community supervision (non-custodial YCJA sentence). One year and 2 months were deducted from the custodial YCJA sentence for time already served.

[9] On December 10, 2007, the applicant received concurrent sentences of 8 and 6 years for two counts of conspiracy to commit murder (adult conspiracy sentences) under paragraph 465(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-34 (Code). The applicant's adult conspiracy sentences were to run consecutively to his contempt of court sentence and the YCJA sentences. The applicant received a credit of one year for pre-sentence custody towards each count of conspiracy to commit murder.

[10] The applicant's sentences commenced on December 21, 2006.

[11] On December 13, 2007, the Correctional Service of Canada (CSC) informed the applicant that his warrant expiry date was February 20, 2024, his statutory release date was June 1, 2018, his full parole eligibility date was December 19, 2012, and his day parole eligibility date was June 19, 2012.

[12] In calculating the applicant's eligibility dates, the CSC had included his non-custodial YCJA sentence, bringing his aggregate sentence to 17 years and 2 months.

[13] On February 27, 2012, the applicant made submissions to the CSM requesting an affidavit outlining his eligibility dates and asking if the combined sentences were considered one sentence under section 139 of the CCRA.

[14] On February 29, 2012, the CSM confirmed that all of the applicant's sentences were considered one sentence under section 139 of the CCRA and provided

adolescents, L.C. 2002, ch. 1 (la LSJPA) à une peine de six années d'emprisonnement (la peine d'emprisonnement imposée en vertu de la LSJPA) et de quatre années de mise en liberté sous condition au sein de la collectivité (la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA). Une période d'un an et deux mois a été soustraite de la peine d'emprisonnement imposée en vertu de la LSJPA pour le temps déjà purgé.

[9] Le 10 décembre 2007, le demandeur a été condamné à des peines concurrentes de huit et de six ans pour deux chefs de complot en vue de commettre un meurtre (les peines de complot applicables aux adultes) en application de l'alinéa 465(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-34. Ces peines de complot applicables aux adultes devaient être purgées à la suite de la peine d'outrage au tribunal et des peines imposées en vertu de la LSJPA. Le demandeur a obtenu un crédit d'un an pour détention présentencielle à l'égard de chaque chef de complot en vue de commettre un meurtre.

[10] Les peines imposées au demandeur ont commencé le 21 décembre 2006.

[11] Le 13 décembre 2007, le Service correctionnel du Canada (le SCC) a informé le demandeur que la date d'expiration de son mandat était le 20 février 2024, la date de sa libération d'office était le 1^{er} juin 2018, la date d'admissibilité à sa libération conditionnelle totale était le 19 décembre 2012 et la date d'admissibilité à sa semi-liberté était le 19 juin 2012.

[12] Pour calculer les dates d'admissibilité du demandeur, le SCC avait inclus sa peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA, ce qui faisait passer la durée de sa peine totale à 17 ans et 2 mois.

[13] Le 27 février 2012, le demandeur a demandé au CGP de fournir un affidavit énonçant ses dates d'admissibilité et d'indiquer si les peines combinées étaient considérées comme une seule peine au sens de l'article 139 de la LSCMLSC.

[14] Le 29 février 2012, le CGP a confirmé que la totalité des peines infligées au demandeur étaient considérées comme une seule peine au sens de l'article 139 de la

the affidavit requested by the applicant and described in paragraph 11, above.

[15] On June 13, 2012 and October 23, 2012, the CCRA was amended to make express Parliament's intention that non-custodial youth sentences under subparagraph 42(2)(q)(i) would be included in calculating an individual's eligibility dates for full parole and day parole, an individual's statutory release date, and an individual's warrant expiry date.

IV. Decision under Review

[16] The CSM determined that the applicant's sentences had been merged under section 139 of the CCRA. In merging these sentences, the CSM included his 48-month non-custodial YCJA sentence. The CSM consequently calculated his eligibility dates according to an aggregate sentence of 17 years and 2 months.

[17] According to the CSM's calculations, the applicant's eligibility date for day parole was June 19, 2012 and for full parole was December 19, 2012, his statutory release date was June 1, 2018, and his warrant expiry date was February 20, 2024.

V. Issue

[18] Do the recent amendments to the CCRA apply to the applicant to include his non-custodial YCJA sentence in determining his eligibility dates?

VI. Relevant Legislative Provisions

[19] Please see Annex A for the relevant legislative provisions of the CCRA (including those provisions coming into force on June 13, 2012 and October 23, 2012 pursuant to the amendments to the CCRA).

LSCMLSC et il a fourni l'affidavit demandé et décrit au paragraphe 11 qui précède.

[15] Le 13 juin 2012 et le 23 octobre 2012, la LSCMLSC a été modifiée en vue de concrétiser l'intention expresse du législateur d'inclure les peines spécifiques sans placement sous garde visées au sous-alinéa 42(2)q(i) dans le calcul des dates d'admissibilité d'un individu à la libération conditionnelle totale et à la semi-liberté, ainsi que des dates de libération d'office et d'expiration du mandat.

IV. La décision faisant l'objet du présent contrôle

[16] Le CGP a conclu que les peines imposées au demandeur avaient été fusionnées en vertu de l'article 139 de la LSCMLSC. En fusionnant ces peines, le CGP a inclus la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA d'une durée de 48 mois. Il a par la suite calculé ses dates d'admissibilité en fonction d'une peine totale d'une durée de 17 ans et 2 mois.

[17] Selon les calculs du CGP, la date d'admissibilité du demandeur à la semi-liberté était le 19 juin 2012 et la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale était le 19 décembre 2012, la date de sa libération d'office était le 1^{er} juin 2018 et la date d'expiration de son mandat était le 20 février 2024.

V. La question en litige

[18] Les récentes modifications apportées à la LSCMLSC s'appliquent-elles au demandeur de façon à inclure sa peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA dans la détermination de ses dates d'admissibilité?

VI. Les dispositions législatives applicables

[19] L'annexe A présente les dispositions applicables de la LSCMLSC (y compris celles qui sont entrées en vigueur le 13 juin 2012 et le 23 octobre 2012 conformément aux modifications qui y ont été apportées).

[20] Please see Annex A for the relevant legislative provisions of the CCRA that applied before the amendments to the CCRA came into force on June 13, 2012 and October 23, 2012.

[21] Please see Annex A for the relevant legislative provisions of the YCJA.

[22] Please see Annex A for the relevant provisions of the Code.

VII. Position of the Parties

[23] In essence, the applicant submits that his non-custodial YCJA sentence should not be included in determining his parole eligibility dates because parole cannot attach to non-custodial sentences.

[24] The applicant cites *J.P. v. Canada (Attorney General)*, 2009 FC 402, [2010] 3 F.C.R. 3, affd 2010 FCA 90, [2011] 4 F.C.R. 29, for the proposition that a non-custodial YCJA sentence does not fall within the meaning of “sentence” under the CCRA for the purposes of calculating parole eligibility dates. According to the applicant, the facts of *J.P.* parallel those in the present case, with two exceptions: (i) the applicant was sentenced under subparagraph 42(2)(q)(i) of the YCJA; and, (ii) he also received consecutive sentences as an adult under the Code.

[25] The applicant states that his sentence was converted into an adult offence under subsection 743.5(1) of the Code when he was sentenced for a term of imprisonment for conspiracy to commit murder.

[26] According to the applicant, the CCRA defines “sentence” to mean a sentence of imprisonment and youth sentence imposed under the YCJA.

[27] The applicant acknowledges that legislative reform to the *Safe Streets and Communities Act* [S.C.

[20] L’annexe A présente les dispositions applicables de la LSCMLSC qui s’appliquaient avant l’entrée en vigueur, le 13 juin 2012 et le 23 octobre 2012, des modifications qui y ont été apportées.

[21] L’annexe A présente les dispositions applicables de la LSJPA.

[22] L’annexe A présente les dispositions applicables du *Code criminel*.

VII. Les positions des parties

[23] Le demandeur soutient essentiellement qu’il ne faudrait pas inclure la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA dans le calcul des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle car cette dernière ne peut pas se rapporter à des peines sans placement sous garde.

[24] Le demandeur cite la décision *J.P. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 402, [2010] 3 R.C.F. 3, conf. par 2010 CAF 90, [2011] 4 R.C.F. 29, à l’appui de la thèse qu’une peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA ne tombe pas sous le coup du mot « peine » défini dans la LSCMLSC en vue du calcul des dates d’admissibilité à la libération conditionnelle. Selon lui, les faits dont il est question dans la décision *J.P.* se comparent à ceux dont il est question en l’espèce, à deux exceptions près : i) le demandeur a été condamné à une peine en vertu du sous-alinéa 42(2)q(i) de la LSJPA, et ii) il a aussi été condamné à des peines consécutives en tant qu’adulte en vertu du *Code criminel*.

[25] Le demandeur déclare que sa peine a été transformée en une peine pour adultes en vertu du paragraphe 743.5(1) du *Code criminel* lorsqu’il a été condamné à une peine d’emprisonnement pour complot en vue de commettre un meurtre.

[26] Selon le demandeur, la LSCMLSC définit une « peine » comme une peine d’emprisonnement et une peine spécifique imposée en vertu de la LSJPA.

[27] Le demandeur reconnaît que la réforme législative de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*

2012, c. 1] (SSCA) has expanded the definition of “sentence” in the CCRA [subsection 2(1)] to include custodial and community supervision sentences.

[28] Notwithstanding these amendments, the applicant argues that interpreting “sentence” to include his non-custodial youth sentence is fundamentally flawed and that parole is a discretionary form of release that allows an offender to serve a portion of his custodial sentence outside the physical confines of a penal institution, it is inconsistent with and cannot attach to a sentence, or portion of a sentence that is non-custodial. The applicant cites *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500 for the proposition that custodial and non-custodial sentences are fundamentally different and *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61 for the proposition that parole cannot apply to an offender who was under a conditional sentence of imprisonment and not incarcerated. The applicant, referring to *J.P.*, above, also observes that parole cannot be granted to a young offender who has been conditionally released. Finally, the applicant refers this Court to *R. v. K.(C.)*, 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194, which held [at paragraph 22] that “[t]reating a transferred youth exactly like an adult runs into an immediate difficulty in the [*sic*] calculation of the sentence itself” because a conversion can result in a person receiving a sentence of imprisonment in excess of the 6-year period limited by the YCJA.

[29] The respondent argues that the CSM did not err in calculating the applicant’s parole eligibility, statutory release, and warrant expiry dates. According to the respondent, the applicant’s non-custodial YCJA sentence should be included in determining his parole eligibility due to recent amendments to the CCRA.

[L.C. 2012, ch. 1] (la LSRC) a élargi la définition du mot « peine » figurant dans la LSCMLSC [paragraphe 2(1)] en vue d’inclure les peines comportant un placement sous garde et les peines de mise en liberté sous condition au sein de la collectivité.

[28] Le demandeur soutient qu’indépendamment de ces modifications le fait de considérer que le mot « peine » englobe la peine spécifique sans placement sous garde est fondamentalement vicié; par ailleurs, la libération conditionnelle est une forme de libération discrétionnaire qui permet à un délinquant de purger une partie de sa peine avec placement sous garde en dehors des murs d’un établissement pénal, et elle ne cadre pas avec une peine ou une partie d’une peine qui ne comporte pas un placement sous garde et ne peut pas s’y rapporter. Le demandeur cite l’arrêt *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, à l’appui de la thèse selon laquelle les peines qui comportent un placement sous garde et celles qui n’en comportent pas sont fondamentalement différentes; il cite aussi l’arrêt *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, à l’appui de la thèse selon laquelle la libération conditionnelle ne peut s’appliquer à un délinquant qui a été l’objet d’une peine d’emprisonnement avec sursis et non incarcéré. Faisant référence à la décision *J.P.*, précitée, il fait également remarquer qu’on ne peut pas accorder la libération conditionnelle à un jeune délinquant qui a été libéré sous condition. Enfin, il renvoie la Cour à la décision *R. c. K.(C.)*, 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194, où il a été conclu [au paragraphe 22] que le fait de [TRADUCTION] « [t]raiter un adolescent transféré exactement de la même façon qu’un adulte pose d’emblée une difficulté pour le calcul de la peine elle-même » parce qu’une conversion peut faire en sorte qu’une personne se retrouve condamnée à une peine d’emprisonnement qui excède la période limitée de six ans que prévoit la LSJPA.

[29] Le défendeur soutient que le CGP n’a pas commis d’erreur en calculant les dates d’admissibilité à la libération conditionnelle, de libération d’office et d’expiration du mandat du demandeur. Selon lui, la peine d’emprisonnement imposée en vertu de la LSJPA au demandeur doit être incluse dans la détermination de son admissibilité à la libération conditionnelle à cause de modifications récemment apportées à la LSCMLSC.

[30] The respondent submits that Parliament introduced the SSCA to extend the meaning of “sentence” under subsection 2(1) and section 99 of the CCRA to include non-custodial youth sentences in response to *J.P.*, above.

[31] In particular, section 196 of the SSCA modifies the definition of “sentence” in subsection 2(1) of the CCRA to include a youth sentence consisting of a custodial portion and a non-custodial portion. As modified by section 197 of the SSCA, paragraph 99(2)(b) of the CCRA also now provides that the expiration of a sentence refers to the day on which the sentence expires, notwithstanding the non-custodial portion of a youth sentence. Finally, section 75 of the SSCA introduces section 119.2 of the CCRA, which provides that, for the purposes of sections 120 to 120.3 of the CCRA, parole eligibility for a youth sentence is determined on the basis of the total of its custodial and non-custodial periods.

[32] The respondent states that section 76 of the SSCA [which amends sections 120 to 120.3 of the CCRA] came into force on June 13, 2012 and sections 196 and 197 of the SSCA came into force on October 23, 2012.

[33] According to the respondent, the CSM calculated the applicant’s parole eligibility on the basis that (i) his youth sentences were converted into adult sentences under subsection 743.5(1) of the Code and that (ii) his youth and adult sentences were merged into one sentence under section 139 of the CCRA.

[34] According to the respondent’s construction, section 743.5 of the Code deems a YCJA sentence to be a sentence imposed under the Code where an individual receives a youth sentence under subparagraph 42(2)(q)(i) of the YCJA but receives a subsequent sentence as an adult. The respondent reasons that section 743.5 of the Code brings the applicant’s youth sentence within the scope of subsection 139(1) of the CCRA. In the interpretation advanced by the respondent, subsection 139(1)

[30] Le défendeur allègue que le législateur a introduit la LSRC en vue d’étendre le sens donné au mot « peine » au paragraphe 2(1) et à l’article 99 de la LSCMLSC et d’inclure ainsi les peines spécifiques sans placement sous garde en réponse à la décision *J.P.*, précitée.

[31] En particulier, l’article 196 de la LSRC modifie la définition d’une « peine » qui figure au paragraphe 2(1) de la LSCMLSC de façon à inclure une peine spécifique comprenant un volet comportant un placement sous garde et un volet sans placement sous garde. L’alinéa 99(2)(b) de la LSCMLSC, qui a été modifié par l’article 197 de la LSRC, dispose aussi maintenant que l’expiration d’une peine s’entend du jour où expire la peine, indépendamment du volet « sans placement sous garde » d’une peine spécifique. Enfin, l’article 75 de la LSRC introduit l’article 119.2 de la LSCMLSC, lequel dispose que, pour l’application des articles 120 à 120.3 de la LSCMLSC, l’admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas d’une peine spécifique est déterminée en fonction de la somme des périodes de placement sous garde et sans garde.

[32] Le défendeur déclare que l’article 76 de la LSRC [qui modifie les articles 120 à 120.3 de la LSCMLSC] est entré en vigueur le 13 juin 2012 et que les articles 196 et 197 de la LSRC sont entrés en vigueur le 23 octobre 2012.

[33] Selon le défendeur, le CGP a calculé l’admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle sur le fondement suivant : i) ses peines spécifiques ont été converties en des peines pour adulte en application du paragraphe 743.5(1) du *Code criminel*; et ii) ses peines spécifiques et ses peines pour adulte ont été fusionnées en une seule peine en application de l’article 139 de la LSCMLSC.

[34] Selon l’interprétation du défendeur, l’article 743.5 du *Code criminel* considère qu’une peine imposée en vertu de la LSJPA est une peine imposée en vertu du *Code criminel* dans les cas où un individu se voit d’abord infliger une peine spécifique en application du sous-alinéa 42(2)(q)(i) de la LSJPA et, ensuite, une peine pour adulte. Le défendeur est d’avis que l’article 743.5 du *Code criminel* fait tomber la peine spécifique qui a été imposée au demandeur sous le coup du paragraphe 139(1) de la

provides that an individual is deemed to have been sentenced to one sentence if he or she is (i) subject to a sentence that has not expired and (ii) receives additional sentences (merged sentence); the merged sentence begins on the first of those sentences to be served and ends on the expiration of the last of them to be served.

[35] The respondent argues that the applicant's consecutive sentences trigger section 120.1 of the CCRA, which outlines how parole is calculated if additional consecutive sentences are imposed. Pursuant to section 120.1 of the CCRA, the applicant's eligibility for parole is calculated from December 10, 2007, the date of the imposition of his youth sentence of 8 years and 2 months and his adult sentence for conspiracy to commit murder of 7 years. The respondent claims that the applicant's parole eligibility is determined on the basis of a sentence of 15 years and 2 months.

[36] The respondent argues that the applicant's eligibility date for full parole is 1/3 of his consecutive sentence of 15 years and 2 months under subsection 120(1) and section 120.1 of the CCRA. Under paragraph 119(1)(c) of the CCRA, the applicant became eligible for day parole 6 months before he becomes eligible for full parole. The effect of these provisions, the respondent submits, is that the applicant's eligibility dates are December 19, 2012 and June 19, 2012 for full parole and day parole, respectively.

[37] The respondent states that section 127 of the CCRA entitles a person serving a determinate sentence to release after serving a period of custody of not less than 2/3 of their sentence (statutory release date). Based on a sentence of 17 years and 2 months, the applicant's statutory release date is June 1, 2018.

LSCMLSC. Selon son interprétation, le paragraphe 139(1) dispose qu'un individu est réputé avoir été condamné à une seule peine si : i) il est sous le coup d'une peine qui n'est pas expirée; et ii) il est condamné à des peines additionnelles (peine fusionnée); la peine fusionnée commence à la date de la première de ces peines et prend fin à l'expiration de la dernière d'entre elles.

[35] Le défendeur soutient que les peines consécutives du demandeur déclenchent l'application de l'article 120.1 de la LSCMLSC, qui décrit de quelle façon la libération conditionnelle est calculée lorsqu'on impose des peines consécutives additionnelles. Aux termes de l'article 120.1 de la LSCMLSC, l'admissibilité du demandeur à une libération conditionnelle est calculée à partir du 10 décembre 2007, soit la date de l'imposition de sa peine spécifique de 8 ans et 2 mois et de celle de sa peine pour adulte pour complot en vue de commettre un meurtre, d'une durée de 7 ans. Il soutient que l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle est déterminée en fonction d'une peine d'une durée de 15 ans et 2 mois.

[36] Selon le défendeur, la date d'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle totale est le tiers de sa peine consécutive de 15 ans et 2 mois aux termes du paragraphe 120(1) et de l'article 120.1 de la LSCMLSC. D'après l'alinéa 119(1)c) de cette loi, le demandeur est devenu admissible à la semi-liberté 6 mois avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. L'effet de ces dispositions, ajoute le défendeur, est que les dates d'admissibilité du demandeur sont le 19 décembre 2012 et le 19 juin 2012 pour la libération conditionnelle totale et la semi-liberté, respectivement.

[37] Le défendeur déclare que l'article 127 de la LSCMLSC donne à une personne purgeant une peine de durée déterminée le droit d'être mise en liberté après avoir purgé une période d'emprisonnement équivalant à au moins les deux tiers de cette peine (la date de libération d'office). En prenant pour base une peine d'une durée de 17 ans et 2 mois, la date de libération d'office du demandeur est le 1^{er} juin 2018.

[38] The respondent further claims that an order in the applicant's favor will have the effect of reducing his sentence by four years. This, he argues, is inconsistent with section 743.5 of the Code and makes *J.P.*, above, distinguishable.

[39] The respondent submits that the applicant's real purpose in bringing this application for judicial review is to reduce his sentence. According to the respondent, if the applicant's non-custodial YCJA sentence is not converted under section 743.5 of the Code and merged under section 139 of the CCRA, it will either disappear or remain as a concurrent portion of a youth sentence under the YCJA. This will reduce his sentence for first degree murder by four years. The respondent submits that this is not consistent with the sentencing decision of the British Columbia Supreme Court in *R. v. Van Buskirk*, 2007 BCSC 1925, which expressly made the applicant's sentence for conspiracy to commit murder consecutive to his sentence for first degree murder. Nor, the respondent argues, is this interpretation consistent with a plain reading of sections 743.5 of the Code and 139 of the CCRA, which seek to treat offenders with multiple consecutive offences as adults serving a single sentence under the Code.

[40] *J.P.*, above, according to the respondent, addressed the discrete issue of including non-custodial youth sentences in calculating parole eligibility. By contrast, the applicant's consecutive adult sentence triggered the application of subsection 743.5(1) of the Code. The respondent reasons that the effect of subsection 743.5(1) is that the YCJA no longer applies to the applicant. Since subsection 743.5(1) deems the applicant to have been sentenced under the Code, the respondent submits that the YCJA's provisions with respect to community supervision, conditional supervision, and continuation of custody no longer apply. According to the respondent, the Federal Court of Appeal in *J.P.*, above, did not address the sentence conversion and merger provisions in sections 743.5 of the Code and 139

[38] Le défendeur soutient par ailleurs qu'une ordonnance rendue en faveur du demandeur aura pour effet de réduire de quatre ans la durée de la peine qui lui a été imposée. Cela, fait-il valoir, ne concorde pas avec l'article 743.5 du *Code criminel* et fait en sorte que la décision *J.P.*, précitée, se distingue de la présente espèce.

[39] Au dire du défendeur, la véritable raison pour laquelle le demandeur a déposé la présente demande de contrôle judiciaire est une réduction de sa peine. Selon lui, si la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur n'est pas convertie en vertu de l'article 743.5 du *Code criminel* et fusionnée en vertu de l'article 139 de la LSCMLSC, elle disparaîtra ou, sinon, restera un volet concurrent d'une peine spécifique imposée en vertu de la LSJPA. Cela réduira de quatre ans la peine qui lui a été imposée pour meurtre au premier degré. Le défendeur soutient que cela ne concorde pas avec la décision en matière de détermination de la peine que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendue dans la décision *R. v. Van Buskirk*, 2007 BCSC 1925, qui a expressément établi que la peine infligée au demandeur pour complot en vue de commettre un meurtre était consécutive à sa peine pour meurtre au premier degré. D'après le défendeur, cette interprétation ne concorde pas non plus avec une simple lecture des articles 743.5 du *Code criminel* et 139 de la LSCMLSC, qui visent à traiter les délinquants ayant commis de multiples infractions consécutives comme des adultes purgeant une seule peine en vertu du *Code criminel*.

[40] Selon le défendeur, la décision *J.P.*, précitée, traite de la question distincte de l'inclusion des peines spécifiques sans placement sous garde dans le calcul de l'admissibilité à la libération conditionnelle. En l'espèce, par contraste, la peine consécutive pour adulte qui a été imposée au demandeur a déclenché l'application du paragraphe 743.5(1) du *Code criminel*. Le défendeur estime qu'à cause du paragraphe 743.5(1) la LSJPA ne s'applique plus au demandeur. Comme ce paragraphe considère que le demandeur a été condamné en vertu du *Code criminel*, les dispositions de la LSJPA en matière de surveillance dans la collectivité, de mise en liberté sous condition au sein de la collectivité et de maintien sous garde ne s'appliquent plus. Toujours selon le défendeur, la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *J.P.*, précité,

of the CCRA and, as a result, is neither guiding nor binding on this Court.

[41] The respondent submits that, should this Court find that the amendments to the CCRA in the SSCA do not apply to the applicant because they came into effect after he was sentenced, then it should direct the CSC to administer the sentence in a manner consistent with the terms of the youth sentence under the YCJA. In particular, this Court should order the CSC to convert the supervision YCJA sentence of four years into a similar period of statutory release under the CCRA. The respondent reasons that the statutory release provisions in section 127 of the CCRA are analogous to the community supervision provisions in subparagraph 42(2)(q)(i) of the YCJA. Such an approach would convert the applicant's first degree murder sentence into a period of four months and two years in prison and a period of statutory release for four years.

[42] The respondent submits that this approach respects the intention of Parliament as expressed in sections 743.5 of the Code and 139 of the CCRA and that it maintains the integrity of the sentence, respects the principles informing youth sentences under the YCJA, and avoids the potential problem of subjecting the applicant to the dual jurisdiction of the Parole Board of Canada (while on parole) and of the provincial director, youth workers, and youth justice court (while serving his non-custodial YCJA sentence).

[43] Finally, the respondent argues that this application for judicial review is moot or will likely be moot at the date of the hearing of this application for judicial review. According to the respondent, the applicant became eligible for day parole under subsection 119(1) of the CCRA on June 19, 2012 and will be eligible to apply for day parole on December 19, 2012.

n'a pas traité des dispositions en matière de conversion et de fusion de peines qui figurent aux articles 743.5 du *Code criminel* et 139 de la LSCMLSC et, de ce fait, n'a un effet ni directeur ni exécutoire sur la Cour.

[41] Le défendeur soutient que si la Cour conclut que les modifications apportées par la LSRC à la LSCMLSC ne s'appliquent pas au demandeur parce qu'elles sont entrées en vigueur après la date de sa condamnation, il faudrait alors qu'elle ordonne au SCC d'administrer la peine d'une manière conforme aux dispositions relatives à la peine spécifique qui a été infligée en vertu de la LSJPA. En particulier, la Cour devrait ordonner au SCC de convertir la peine de mise en liberté sous condition de quatre ans imposée en vertu de la LSJPA en une période similaire de libération d'office en vertu de la LSCMLSC. Le défendeur estime que les dispositions en matière de libération d'office que comporte l'article 127 de la LSCMLSC sont analogues aux dispositions en matière de mise en liberté sous condition au sein de la collectivité que comporte le sous-alinéa 42(2)(q)(i) de la LSJPA. Une telle mesure convertirait la peine pour meurtre au premier degré du demandeur en une période d'emprisonnement de quatre mois et deux ans et en une période prévue pour la libération d'office de quatre ans.

[42] Le défendeur est d'avis que cette mesure est conforme à l'intention du législateur qui est exprimée aux articles 743.5 du *Code criminel* et 139 de la LSCMLSC et qu'elle préserve l'intégrité de la peine, respecte les principes qui sous-tendent les peines spécifiques prévues par la LSJPA et évite l'éventuel problème d'avoir à soumettre le demandeur à la double compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles (pendant qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle) et du directeur, des travailleurs à la jeunesse et du tribunal pour adolescents de la province (pendant qu'il purge sa peine sans placement sous garde en vertu de la LSJPA).

[43] Enfin, le défendeur fait valoir que la présente demande de contrôle judiciaire est de nature théorique ou le sera vraisemblablement à la date de son audition. Selon lui, le demandeur est devenu admissible à la semi-liberté en application du paragraphe 119(1) de la LSCMLSC le 19 juin 2012 et il aura le droit de demander la semi-liberté le 19 décembre 2012.

[44] The respondent cites *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, for the proposition that a decision of a court is moot if it will not have the effect of resolving a controversy which affects or may affect the rights of the parties. The respondent states that a decision on this application for judicial review has no practical effect because (i) the applicant will likely be eligible to apply for full parole by the time it is heard and (ii) it is unlikely that it will have any practical effect on similarly situated applicants.

[45] The respondent distinguishes *J.P.*, above, where this Court and the Federal Court of Appeal adjudicated a moot parole eligibility question on YCJA and adult sentencing because the issue would very likely arise in subsequent applications. The respondent argues that this rationale does not extend to this application for judicial review because amendments to the CCRA prevent applications on similar facts from succeeding. In particular, these amendments express Parliament's intention that both custodial and non-custodial portions of sentences under the YCJA are included in calculating parole eligibility.

VIII. Analysis

[46] In *J.P.*, above, Justice Richard Mosley of this Court held that the interpretation of the parole eligibility provisions is the standard of correctness (at paragraph 10).

[47] This Court follows Justice Mosley's determination of the applicable standard of review. The correctness standard is even more appropriate because the dispositive question in the application for judicial review is the temporal application of recent amendments to the CCRA. A question as to the temporal application of a law is a question of law that is "of central importance

[44] Le défendeur cite l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, à l'appui de la thèse selon laquelle une décision d'un tribunal est de nature théorique si elle n'a pas pour effet de résoudre une controverse qui a ou peut avoir une incidence sur les droits des parties. Il déclare qu'une décision sur la présente demande de contrôle judiciaire n'aura aucun effet concret car : i) le demandeur aura vraisemblablement le droit de demander la libération conditionnelle totale avant d'être entendu; et ii) il est peu probable que cette décision ait un effet pratique quelconque sur les demandeurs qui se trouvent dans une situation semblable.

[45] Le défendeur distingue de la présente espèce l'affaire *J.P.*, précitée, dans lequel la présente Cour et la Cour d'appel fédérale ont tranché une question théorique concernant l'admissibilité à la libération conditionnelle en rapport avec des peines imposées en vertu de la LSJPA et applicables aux adultes parce qu'il y avait de fortes chances que la question se pose dans des demandes ultérieures. Il fait valoir que ce raisonnement ne s'étend pas à la présente demande de contrôle judiciaire car les modifications apportées à la LSCMLSC empêchent les demandes fondées sur des faits semblables de réussir. En particulier, ces modifications expriment l'intention du législateur, à savoir que tant les volets « avec placement sous garde » que « sans placement sous garde » des peines imposées sous le régime de la LSJPA sont incluses dans le calcul de l'admissibilité à la libération conditionnelle.

VIII. Analyse

[46] Dans la décision *J.P.*, précitée, le juge Richard Mosley, de la présente Cour, a conclu que l'interprétation des dispositions en matière d'admissibilité à la libération conditionnelle commande l'application de la norme de la décision correcte (au paragraphe 10).

[47] La Cour suit la décision du juge Mosley pour ce qui est de la norme de contrôle applicable, soit la décision correcte, d'autant plus que, dans la présente demande de contrôle judiciaire la question déterminante est l'application temporelle de modifications récemment apportées à la LSCMLSC. Une question qui se rapporte à l'application temporelle d'une loi est une question de

to the legal system ... and outside the ... specialized area of expertise” of the CSM. Under *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 [at paragraph 55] such a question of law attracts the standard of correctness.

[48] The critical question in this application for judicial review is whether the applicant’s non-custodial YCJA sentence can be included in calculating his parole eligibility dates. A plain reading of paragraph 743.5(3)(a) of the Code suggests that the applicant’s non-custodial YCJA sentence must be included in calculating his parole eligibility under the CCRA.

[49] This application represents an interesting departure from the facts underlying the Federal Court of Appeal’s decision in *J.P.*, above. The applicant in *J.P.* was convicted and sentenced as a youth under the YCJA for second degree murder and did not receive a consecutive sentence as an adult under the Code. Conversely, this applicant was convicted and sentenced as a youth under the YCJA for first degree murder and was subsequently convicted and sentenced consecutively as an adult under the Code.

[50] The facts underlying this application attract a different matrix of statutory provisions than those underlying *J.P.* For the purposes of this application, the most important of these statutory provisions is paragraph 743.5(3)(a) of the Code, which provides that, where subsection 743.5(1) applies, the remainder of a youth sentence and a subsequent term of imprisonment are deemed to constitute one sentence of imprisonment for the purposes of section 139 of the CCRA. Subsection 743.5(1) provides that if a young person or an adult is or has been sentenced to a term of imprisonment for an offence while subject to a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(g) of the YCJA, the remaining portion of the youth sentence shall be dealt with, for all purposes under this Act or any other Act of Parliament, as if it had been a sentence imposed under the Code.

droit qui est « “d’une importance capitale pour le système juridique [...] étrangère au domaine d’expertise” » du CGP. Selon l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 [au paragraphe 55], une telle question de droit commande l’application de la norme de la décision correcte.

[48] Dans la présente demande de contrôle judiciaire, la question cruciale consiste à savoir si la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur peut être incluse dans le calcul des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle. Selon une simple lecture de l’alinéa 743.5(3)a) du *Code criminel*, cette peine est à inclure dans le calcul de son admissibilité à la libération conditionnelle sous le régime de la LSCMLSC.

[49] La présente demande représente une intéressante rupture par rapport aux faits qui sous-tendent la décision que la Cour d’appel fédérale a rendue dans l’arrêt *J.P.*, précité. Dans cette dernière, le demandeur avait été déclaré coupable et condamné en tant qu’adolescent en vertu de la LSJPA pour meurtre au second degré et ne s’était pas vu imposer une peine consécutive en tant qu’adulte en vertu du *Code criminel*. À l’inverse, dans le cas qui nous occupe, le demandeur a été déclaré coupable et condamné en tant qu’adolescent en vertu de la LSJPA pour meurtre au premier degré et a par la suite été déclaré coupable et condamné consécutivement en tant qu’adulte en vertu du *Code criminel*.

[50] Les faits qui sous-tendent la présente demande mettent en jeu une matrice de dispositions législatives différente de celle qui sous-tend l’affaire *J.P.* Pour les besoins de la présente demande, la plus importante de ces dispositions législatives est l’alinéa 743.5(3)a) du *Code criminel*, lequel dispose que, dans les cas où le paragraphe 743.5(1) s’applique, le reste d’une peine spécifique et d’une période d’emprisonnement ultérieure est réputé être une seule peine d’emprisonnement pour l’application de l’article 139 de la LSCMLSC. Le paragraphe 743.5(1) dispose que lorsqu’un adolescent ou un adulte est ou a été condamné à une peine d’emprisonnement pour une infraction pendant qu’il était sous le coup d’une peine spécifique imposée en vertu de l’alinéa 42(2)g) de la LSJPA, le reste de la peine spécifique imposée est purgée, pour l’application de cette loi ou de

[51] The dispositive issue in *J.P.* was the definition of “sentence” in subsection 2(1) of the CCRA and whether that definition could encompass a non-custodial youth sentence. In holding that it could not, the Federal Court of Appeal reasoned (at paragraphs 55 and 63) that the definition of “sentence” in subsection 2(1) of the CCRA was limited to custodial sentences:

To begin with, it is important to note that the definition of “sentence” found in subsection 2(1) of the CCRA says that it “means a sentence of imprisonment and includes ... a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act*”

...

Consequently, although I found the appellant’s argument regarding the unity of the youth sentence under the YCJA initially attractive, I do not see any merit in it given the wording of the CCRA and the YCJA. Even if it is true that a sentence imposed under subparagraph 42(2)(q)(iii) [*sic*] of the YCJA is a “single sanction”, only the custody portion thereof constitutes a “sentence of imprisonment”.

[52] The Federal Court of Appeal in *J.P.* (at paragraph 62) supported its reasoning by reading the definition of “sentence” in subsection 2(1) of the CCRA in conjunction with subsections 89(1) and (3) of the YCJA:

Subsection 89(1) of the YCJA provides that a young person, aged 20 or older, must be sent to an adult facility to serve his period of custody. It is therefore my view that that period is the only period to which, pursuant to subsection 89(3) of the YCJA, the CCRA and the PRA [*Prisons and Reformatories Act*] are directed by Parliament to apply. Thus, it necessarily follows that the parole scheme of the CCRA can only be concerned with a young person’s period of custody to the exclusion of his period of supervision.

[53] The critical distinction between this application and *J.P.* is that subsection 743.5(1) and paragraph 743.5(3)(a) of the Code apply to the applicant but did not apply to the applicant in *J.P.* The applicant is subject to the conversion provisions under section 743.5 of the

toute autre loi fédérale, comme si elle avait été imposée en vertu du *Code criminel*.

[51] Dans l’arrêt *J.P.*, la question déterminante était la définition du mot « peine » qui figure au paragraphe 2(1) de la LSCMLSC et le fait de savoir si cette définition pouvait englober une peine spécifique sans placement sous garde. En décrétant que non, la Cour d’appel fédérale (au paragraphes 55 et 63) a exprimé l’avis que cette définition se limitait aux peines comportant un placement sous garde :

Pour commencer, il est important de noter que la définition du paragraphe 2(1) de la LSCMLC porte : « “peine” ou “peine d’emprisonnement.” S’entend notamment d’une peine spécifique imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* » [...]

[...]

Par conséquent, bien que j’aie d’abord trouvé intéressant l’argument de l’appellant touchant l’unité de la peine spécifique sous le régime de la LSJPA, je l’estime mal fondé, étant donné le libellé de la LSCMLC et de la LSJPA. Il est vrai que la peine prononcée en vertu du sous-alinéa 42(2)(q)(ii) de la LSJPA constitue une [TRADUCTION] « seule sanction », mais il n’en reste pas moins que seule la période de garde qu’elle comprend constitue une « peine d’emprisonnement ».

[52] Dans l’arrêt *J.P.*, la Cour d’appel fédérale (au paragraphe 62) a étayé son raisonnement en lisant la définition d’une « peine » qui figure au paragraphe 2(1) de la LSCMLSC de pair avec les paragraphes 89(1) et (3) de la LSJPA :

Le paragraphe 89(1) de la LSJPA porte que l’adolescent âgé de 20 ans ou plus doit être détenu dans un établissement correctionnel pour adultes pour y purger sa peine. Par conséquent, c’est selon moi seulement à cette période que le législateur a disposé, au paragraphe 89(3) de la LSJPA, que s’appliquent la LSCMLC et la LPMC [*Loi sur les prisons et les maisons de correction*]. Il s’ensuit nécessairement que le régime de la libération conditionnelle de la LSCMLC ne peut s’appliquer qu’à la période de garde de l’adolescent, à l’exclusion de sa période de surveillance.

[53] La distinction critique qu’il y a entre la présente demande et l’affaire *J.P.* est que le paragraphe 743.5(1) et l’alinéa 743.5(3)(a) du *Code criminel* s’appliquent au demandeur, mais pas à celui dont il était question dans l’affaire *J.P.* Le demandeur est assujéti aux

Code because he was sentenced to a term of imprisonment for an offence while subject to a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(q) of the YCJA. The effect of subsection 743.5(1) of the Code is that his youth sentence under paragraph 42(2)(q) of the YCJA must be dealt with, for all purposes under the Code or any other Act of Parliament (including the CCRA), as if it had been a sentence imposed under the Code. Since subsection 743.5(1) applies to the applicant, paragraph 743.5(3)(a) also applies.

[54] Neither the applicant nor the respondent dispute that section 743.5 applies.

[55] The effect of paragraph 743.5(3)(a) of the Code is that the rationale underlying the Federal Court of Appeal's decision in *J.P.* cannot apply to this application. The issue in *J.P.* was that the definition of "sentence" in subsection 2(1) of the CCRA had been limited to a sentence of imprisonment. By contrast, paragraph 743.5(3)(a) deems the applicant's non-custodial YCJA sentence and subsequent terms of imprisonment to constitute one sentence of imprisonment for the purposes of section 139 of the CCRA.

[56] This statutory matrix neutralizes the impact of the definition of "sentence" in subsection 2(1) of the unamended CCRA that was so critical in *J.P.* By virtue of paragraph 743.5(3)(a) (which was in force when the applicant was sentenced), the applicant's non-custodial YCJA sentence was deemed a single sentence of imprisonment for the purpose of the sentence merger provisions in section 139 of the CCRA. Under section 139, his non-custodial YCJA sentence merged with his other sentences into a single sentence for the purpose of calculating his parole eligibility dates under sections 119 and 120.1 of the CCRA. This single sentence began on the first day of the first of his sentences to be served and ends on the last day of the last of them to be served.

dispositions de conversion que prévoit l'article 743.5 du *Code criminel* parce qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction tout en étant sous le coup d'une peine spécifique imposée en vertu de l'alinéa 42(2)q) de la LSJPA. L'effet du paragraphe 743.5(1) du *Code criminel* est que la peine spécifique imposée au demandeur en vertu de l'alinéa 42(2)q) de la LSJPA doit être purgée, pour l'application du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale (y compris la LSCMLSC), comme s'il s'agissait d'une peine imposée en vertu du *Code criminel*. Étant donné que le paragraphe 743.5(1) s'applique au demandeur, c'est également le cas de l'alinéa 743.5(3)a).

[54] Ni le demandeur ni le défendeur ne contestent l'application de l'article 743.5.

[55] L'alinéa 743.5(3)a) du *Code criminel* a pour effet que le raisonnement qui sous-tend la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *J.P.* ne peut s'appliquer à la décision dont il est question en l'espèce. Dans l'affaire *J.P.*, la question en litige était que la définition du mot « peine » au paragraphe 2(1) de la LSCMLSC avait été limitée à une peine d'emprisonnement. Par contraste, l'alinéa 743.5(3)a) considère que la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur et les peines d'emprisonnement ultérieures constituent une seule peine d'emprisonnement pour l'application de l'article 139 de la LSCMLSC.

[56] Cette matrice législative neutralise l'effet de la définition de « peine » figurant au paragraphe 2(1) de la version non modifiée de la LSCMLSC et si cruciale dans l'affaire *J.P.* Du fait de l'alinéa 743.5(3)a) (qui était en vigueur à l'époque où le demandeur a été condamné), la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur a été considérée comme une seule peine d'emprisonnement pour l'application des dispositions en matière de fusion de peines qui figurent à l'article 139 de la LSCMLSC. Aux termes de cet article, sa peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA a été fusionnée à ses autres peines en vue d'en faire une seule pour le calcul des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle aux termes des articles 119 et 120.1 de la LSCMLSC. Cette peine unique a commencé le premier jour de la première des

[57] In sum, this application engages a provision (paragraph 743.5(3)(a) of the Code) that did not arise on the facts in *J.P.* and therefore could not have influenced the Federal Court of Appeal's determination. In this application, the conversion provisions in subsection 743.5(3) of the Code merged the applicant's non-custodial YCJA sentence with his other sentences of imprisonment into a single sentence of imprisonment for the purpose of applying the merger provisions of the CCRA. In *R. v. C.(A.)*, 2008 ONCJ 613 (CanLII), Justice Paul Robertson of the Ontario Court of Justice came to a similar conclusion in interpreting the conversion provisions of the Code: "[The effect of section 743.5 is that a young offender] has now been sentenced on the adult matters and is therefore presently serving [a] sentence, any youth sentence that I impose will be treated as if it was imposed under the *Criminal Code* as opposed to the *YCJA* and that the sentences will be treated as a single sentence, pursuant to s. 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*" (at paragraph 18).

[58] The undersigned member of this Court observes, *in obiter*, that if paragraph 743.5(3)(a) had not applied, this Court would have had to consider whether the amendments to the CCRA apply to the applicant. To answer this question, this Court would have been required to assess the temporal application of subsection 2(1) "sentence", paragraph 99(2)(b), and section 119.2 of the CCRA.

[59] Before proceeding, it is helpful to consider the distinction that Professor Ruth Sullivan draws between legislation of retroactive, retrospective and immediate application. While legislation of retroactive application operates to "change the past legal effect of a past situation" [emphasis added] and legislation of retrospective application operates to "change the future legal effect of a past situation" [emphasis added], legislation of

peines qu'il avait à purger et prendra fin le dernier jour de la dernière d'entre elles.

[57] En résumé, la présente demande déclenche l'application d'une disposition (l'alinéa 743.5(3)a) du *Code criminel* qui n'avait pas été soulevée au regard des faits dont il était question dans l'affaire *J.P.* et qui n'aurait donc pas pu influencer la décision de la Cour d'appel fédérale. Dans la présente demande, les dispositions en matière de conversion que renferme le paragraphe 743.5(3) du *Code criminel* ont fusionné la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur avec ses autres peines d'emprisonnement en vue de faire une seule peine d'emprisonnement pour l'application des dispositions en matière de fusion de la LSCMLSC. Dans la décision *R. v. C.(A.)*, 2008 ONCJ 613 (CanLII), le juge Paul Robertson, de la Cour de justice de l'Ontario, est arrivé à une conclusion semblable au moment d'interpréter les dispositions en matière de conversion du *Code criminel* : [TRADUCTION] « [L'effet de l'article 743.5 est qu'un jeune délinquant] a maintenant été condamné pour les questions applicables aux adultes et purge donc à l'heure actuelle une peine; toute peine spécifique que j'imposerais sera traitée comme si elle l'avait été en vertu du *Code criminel* plutôt que de la LSJPA et les peines seront traitées comme une peine unique, conformément à l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* » (au paragraphe 18).

[58] Le juge soussigné fait remarquer, à titre incident, que si l'alinéa 743.5(3)a ne s'était pas appliqué, il aurait fallu que la Cour examine si les modifications apportées à la LSCMLSC s'appliquaient au demandeur. Pour répondre à cette question, il aurait fallu qu'elle évalue l'application temporelle du paragraphe 2(1) « peine », de l'alinéa 99(2)b) et de l'article 119.2 de la LSCMLSC.

[59] Avant de poursuivre, il serait utile d'examiner la distinction que fait la professeure Ruth Sullivan entre les dispositions législatives qui ont une application rétroactive, retrospective et immédiate. Une disposition législative d'application rétroactive a pour effet de [TRADUCTION] « changer l'effet juridique passé d'une situation passée » [non souligné dans l'original] et une disposition législative d'application retrospective a pour

immediate application operates to “change the future legal effect of an on-going situation” (emphasis added) (Professor Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed (Markham, Ont.: LexisNexis, 2008), at page 669).

[60] *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271 holds that there is a presumption that legislation is not construed to have retrospective effect unless [at page 279] “such a construction is expressly or by necessary implication required by the language of the Act. An amending enactment may provide that it shall be deemed to have come into force on a date prior to its enactment or it may provide that it is to be operative with respect to transactions occurring prior to its enactment. In those instances the statute operates retrospectively.” In the present case, section 119.2 of the CCRA came into force on June 13, 2012 and the amended definition of “sentence” in subsection 2(1) and the amended version of paragraph 99(2)(b) came into force on October 23, 2012. The orders in council giving effect to the SSCA did not specify whether the amendments to the CCRA would be deemed to come into force before this date (SI/2012-48, *C. Gaz.* 2012.II.1627; SI/2012-40, *C. Gaz.* 2012. II. 1410). Consequently, the presumption against retroactivity is not rebutted.

[61] Even though paragraph 743.5(3)(a) is determinative of this application and the respondent did not specifically address the presumption of retroactivity, this Court finds that it may be worthwhile to consider if the CCRA amendments would have been of immediate or retroactive application if the applicant were not subject to section 743.5.

[62] In *Attorney General of Quebec v. Expropriation Tribunal et al.*, [1986] 1 S.C.R. 732, Justice Julien Chouinard of the Supreme Court of Canada held that a “distinction must be made between the retroactivity of legislation and its immediate effect” (at page 744). Justice Chouinard reasoned that new legislation cannot apply to immediate effects already produced or that occurred over an extended period of time before that

effet de [TRADUCTION] « changer l’effet juridique futur d’une situation passée » [non souligné dans l’original], alors qu’une disposition législative d’application immédiate a pour effet de [TRADUCTION] « changer l’effet juridique futur d’une situation présente » (non souligné dans l’original) (professeure Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd. (Markham, Ont. : LexisNexis, 2008), à la page 669).

[60] Selon l’arrêt *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271, il existe une présomption selon laquelle une loi n’a un effet rétroactif que si [à la page 279] « [son texte] ne le décrète expressément ou n’exige implicitement une telle interprétation. Une disposition modificatrice peut prévoir qu’elle est censée être entrée en vigueur à une date antérieure à son adoption, ou qu’elle porte uniquement sur les transactions conclues avant son adoption. Dans ces deux cas, elle a un effet rétroactif. » Dans le cas présent, l’article 119.2 de la LSCMLSC est entré en vigueur le 13 juin 2012 et la définition modifiée du mot « peine » qui figure au paragraphe 2(1) ainsi que la version modifiée de l’alinéa 99(2)(b) sont entrées en vigueur le 23 octobre 2012. Les décrets donnant effet à la LSRC n’ont pas précisé si les modifications apportées à la LSCMLSC seraient réputées entrer en vigueur avant cette date (TR/2012-48, *Gaz. C.* 2012.II.1627; TR/2012-40, *Gaz. C.* 2012. II.1410). C’est donc dire que la présomption contre la rétroactivité n’est pas réfutée.

[61] Même si l’alinéa 743.5(3)(a) est déterminant dans le cas de la présente demande et que le défendeur n’a pas traité expressément de la présomption de rétroactivité, la Cour conclut qu’il peut être utile de vérifier si les modifications à la LSCMLSC auraient eu une application immédiate ou rétroactive si le demandeur n’était pas assujéti à l’article 743.5.

[62] Dans l’arrêt *Procureur général du Québec c. Tribunal de l’expropriation et autres*, [1986] 1 R.C.S. 732, le juge Julien Chouinard, de la Cour suprême du Canada, a conclu qu’« [i]l faut distinguer entre la rétroactivité d’une loi et son application immédiate » (à la page 744). Il a estimé qu’une nouvelle loi ne peut s’appliquer à des effets immédiats déjà produits ou survenus pendant une période prolongée avant que cette loi soit

new legislation came into effect because that would give retroactive effect to the new legislation. Nonetheless such new legislation “will apply to future effects arising out of these legal situations, which have not yet occurred at the time it came into effect” [emphasis added] (*Expropriation Tribunal et al.* [at page 744], citing Louis Baudouin, *Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec* (Paris: Dalloz, 1965)) and that it “applies to all future effects of both pending and future legal relations” (emphasis added) ([*Expropriation Tribunal et al.*, at page 744], citing Professor Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1984)).

[63] *Expropriation Tribunal et al.*, concerned the application of a statute that came into force in 1973 (1973 statute) to an expropriation that began in 1970 but was discontinued in 1979. The 1973 statute required the Quebec government to seek the authorization of an expropriation tribunal before discontinuing an expropriation but the predecessor statute only required the Government to file a unilateral discontinuance. Justice Chouinard rejected the Quebec government’s argument that the 1973 statute did not apply because the appropriation began before its enactment. Even though the underlying legal situation occurred before the 1973 statute came into effect, Justice Chouinard reasoned that its application was immediate rather than retroactive. This was because the underlying situation was of an on-going nature and the effect of the 1973 statute was to change the future legal effect of that on-going situation. Indeed, Justice Chouinard [at page 745] accepted the respondent’s argument that the 1973 statute “intended to remove for the future the right to file a unilateral discontinuance previously enjoyed by the appellant. That section has no effect on the right in so far as it was exercised before [section] 55 came into effect” (emphasis added).

[64] Are the amendments to the CCRA of retroactive or immediate application? If section 743.5 of the Code had not applied, would these amendments have operated to change the past legal effect of the applicant’s past parole eligibility or would they have changed the future legal effect of his on-going parole eligibility?

entrée en vigueur car cela donnerait à cette dernière un effet rétroactif. Néanmoins, cette nouvelle loi « saisira les effets à venir attachés à ces situations juridiques et qui ne se sont pas encore produits avant sa mise en vigueur » [non souligné dans l’original] (*Tribunal de l’expropriation et autres* [à la page 744], citant Louis Baudouin, *Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec* (Paris : Dalloz, 1965)) et qu’elle « s’applique, dès sa promulgation, à tous les effets qui résultent dans l’avenir de rapports juridiques nés ou à naître » (non souligné dans l’original) ([*Tribunal de l’expropriation et autres*, à la page 744], citant le professeur Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (Cowansville (Qc) : Yvon Blais, 1982)).

[63] L’arrêt *Tribunal de l’expropriation et autres* avait trait à l’application d’une loi entrée en vigueur en 1973 (la loi de 1973) à une expropriation qui avait débuté en 1970 mais qui avait été abandonnée en 1979. La loi de 1973 obligeait le gouvernement du Québec à solliciter l’autorisation d’un tribunal d’expropriation avant de pouvoir se désister d’une expropriation mais la loi précédente obligeait seulement le gouvernement à déposer un désistement unilatéral. Le juge Chouinard a rejeté l’argument du gouvernement du Québec selon lequel la loi de 1973 ne s’appliquait pas parce que l’expropriation avait commencé avant que la loi soit édictée. Il a exprimé l’avis que, même si la situation juridique sous-jacente avait pris naissance avant l’entrée en vigueur de la loi de 1973, son application était immédiate plutôt que rétroactive. En effet, la situation sous-jacente était de nature continue et la loi de 1973 avait eu pour effet de changer l’effet juridique à venir de cette situation continue. En fait, le juge Chouinard [à la page 754] a souscrit à l’argument de l’intimé selon lequel la loi de 1973 « ne vis[ait] qu’à retirer pour l’avenir le droit de produire un désistement unilatéral dont l’appellant pouvait se prévaloir auparavant. Cet article n’[avait] aucune incidence sur ce droit dans la mesure où il [avait] été exercé avant l’entrée en vigueur de l’art. 55 » (non souligné dans l’original).

[64] Les modifications apportées à la LSCMLSC sont-elles d’application rétroactive ou immédiate? Si l’article 743.5 du *Code criminel* ne s’était pas appliqué, ces modifications auraient-elles eu pour effet de changer l’effet juridique passé de l’admissibilité passée du demandeur à la libération conditionnelle, ou auraient-elles

[65] A plain reading of paragraph 119(1)(c) and section 120.1 of the unamended CCRA suggests that the amended CCRA would have operated to change the past legal effect of the applicant's on-going eligibility for full parole and day parole if section 745.3 of the Code had not applied.

[66] Section 120.1 of the unamended CCRA provides that an offender who receives an additional consecutive sentence is not eligible for full parole until the day on which he or she has served, commencing on the day on which that additional sentence was imposed: (i) any remaining period of ineligibility in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed; and, (ii) the period of ineligibility in relation to the additional sentence. Section 120 of the unamended CCRA provides that an offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of the lesser of 1/3 of the sentence and seven years. Under paragraph 119(1)(c) of the unamended CCRA, the portion of a sentence that must be served by an offender serving a sentence of two years or more before he or she may be released on day parole is, subject to non-applicable exceptions, the greater of (i) the portion ending six months before the date on which full parole may be granted, and (ii) six months.

[67] Before the amendments to the CCRA came into force on June 13, 2012 and October 23, 2012, the unamended definition of "sentence" in subsection 2(1) of the CCRA applied to the applicant. In *J.P.*, above, Justice Marc Nadon held that, under this definition, the non-custodial portion of a YCJA sentence could not be included in determining the applicant's parole eligibility dates (at paragraphs 65 and 67).

[68] If section 743.5 had not applied to this application, the past legal effect of the unamended CCRA (as interpreted by Justice Nadon in *J.P.*, above, would have

changé l'effet juridique futur de son admissibilité continue à la libération conditionnelle?

[65] Une simple lecture de l'alinéa 119(1)c) et de l'article 120.1 de la version non modifiée de la LSCMLSC donne à penser que la version modifiée de cette loi aurait eu pour effet de changer l'effet juridique passé de l'admissibilité continue du demandeur à la libération conditionnelle totale et à la semi-liberté si l'article 745.3 du *Code criminel* ne s'était pas appliqué.

[66] Selon l'article 120.1 de la version non modifiée de la LSCMLSC, un délinquant qui se voit infliger une peine consécutive additionnelle n'est pas admissible à la libération conditionnelle totale avant le jour où il a purgé, à compter de la date à laquelle cette peine additionnelle a été imposée : i) tout temps d'épreuve relatif à la peine que le délinquant purgeait déjà lorsqu'il s'est vu imposer la peine supplémentaire et ii) le temps d'épreuve relatif à cette peine additionnelle. L'article 120 de la version non modifiée de la LSCMLSC dispose qu'un délinquant n'est pas admissible à la libération conditionnelle totale avant la date où il a accompli un temps d'épreuve équivalant au moindre du tiers de la peine ou sept ans. Aux termes de l'alinéa 119(1)c) de la version non modifiée de la LSCMLSC, la partie de la peine que doit purger un délinquant condamné à une peine égale ou supérieure à deux ans avant de pouvoir obtenir la semi-liberté est, sous réserve d'exceptions non applicables, la plus longue des deux périodes suivantes : i) celle qui se termine six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, ou ii) six mois.

[67] Avant l'entrée en vigueur des modifications à la LSCMLSC le 13 juin 2012 et le 23 octobre 2012, la définition non modifiée d'une « peine », au paragraphe 2(1) de la LSCMLSC, s'appliquait au demandeur. Dans l'arrêt *J.P.*, précité, le juge Marc Nadon a décrété que, selon cette définition, le volet « sans placement sous garde » d'une peine imposée en vertu de la LSJPA ne pouvait pas être incluse dans le calcul des dates d'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle (aux paragraphes 65 et 67).

[68] Si l'article 743.5 ne s'était pas appliqué à la présente demande, l'effet juridique passé de la version non modifiée de la LSCMLSC (selon l'interprétation du

been that the applicant would become eligible to apply for full parole and for day parole before section 119.2 of the CCRA came into force on June 13, 2012 and before the amended definition of “sentence” in subsection 2(1) and paragraph 99(2)(b) of the CCRA came into force on October 23, 2012.

[69] The amendments to the CCRA, if section 743.5 had not been engaged, would have changed the past legal effect of the applicant’s ability to apply for full parole and day parole by delaying the date on which he became eligible to apply for full parole to December 19, 2012 and to apply for day parole to June 19, 2012. Since the applicant would (but for section 743.5) have already been eligible to apply by the time the amendments to the CCRA came into force, applying those amendments to his circumstances would have had the effect of changing the past legal effect of this situation. Consequently, applying the amendments in such circumstances would have resulted in an impermissible retroactive application of the law.

[70] Having disposed of the question of the applicant’s full and day parole eligibility dates by applying paragraph 743.5(3)(a), it is not, of course necessary to consider the issue of retroactivity for the purposes of disposing of this application. The undersigned member of this Court stresses that paragraph 743.5(3)(a) is dispositive of this application and that the discussion of the temporality of the amendments to the CCRA is *in obiter*.

[71] Pursuant to paragraph 743.5(3)(a) of the Code and section 139 of the CCRA, the applicant’s non-custodial YCJA sentence must also be included in calculating the applicant’s statutory release date. Section 743.5 and section 139 merged the applicant’s non-custodial YCJA sentence with his other sentences into a single sentence of imprisonment for the purpose of calculating his statutory release date under section 127 of the CCRA.

juge Nadon dans l’arrêt *J.P.*, précité) aurait été le suivant : le demandeur aurait eu le droit de demander la libération conditionnelle totale et la semi-liberté avant que l’article 119.2 de la LSCMLSC entre en vigueur le 13 juin 2012 et avant que la définition modifiée d’une « peine », au paragraphe 2(1) et à l’alinéa 99(2)(b) de la LSCMLSC, entre en vigueur le 23 octobre 2012.

[69] Si l’article 743.5 n’était pas entré en jeu, les modifications à la LSCMLSC auraient changé l’effet juridique passé de la capacité qu’avait le demandeur de demander la libération conditionnelle totale et la semi-liberté : elles auraient retardé la date à laquelle il est devenu admissible à demander la libération conditionnelle totale le 19 décembre 2012 et à demander la semi-liberté le 19 juin 2012. Étant donné que le demandeur (n’eût été de l’article 743.5) aurait déjà été admissible à présenter une demande à l’époque où les modifications à la LSCMLSC sont entrées en vigueur, l’application de ces modifications à ses circonstances aurait eu pour effet de changer l’effet juridique passé de cette situation. C’est donc dire que l’application des modifications dans de telles circonstances aurait donné lieu à une application rétroactive inadmissible de la loi.

[70] Une fois tranchée la question des dates d’admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle totale et à la semi-liberté en appliquant l’alinéa 743.5(3)(a), il est bien sûr inutile d’examiner la question de la rétroactivité dans le but de trancher la présente demande. Le juge soussigné souligne que l’alinéa 743.5(3)(a) permet de trancher la présente demande et que l’analyse du caractère temporel des modifications apportés à la LSCMLSC constitue une opinion incidente.

[71] Conformément à l’alinéa 743.5(3)(a) du *Code criminel* et à l’article 139 de la LSCMLSC, la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur doit aussi être incluse dans le calcul de la date de sa libération d’office. Les articles 743.5 et 139 ont fusionné la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur à ses autres peines en vue d’obtenir une seule peine d’emprisonnement pour le calcul de la date de sa libération d’office aux termes de l’article 127 de la LSCMLSC.

[72] Even if paragraph 743.5(3)(a) had not been engaged, the amendments to the CCRA would have been of immediate rather than retrospective application to the applicant's statutory release date. Consequently, the amended definition of "sentence" in subsection 2(1) of the CCRA would have applied to the determination of the applicant's statutory release date under section 127 of the CCRA and the respondent's concern that the applicant's real purpose in bringing this application is to reduce his sentence would have been unwarranted.

[73] Before the amended definition of "sentence" in subsection 2(1) of the CCRA came into force on October 23, 2012 and in the absence of paragraph 743.5(3)(a), *J.P.*, above, would have applied to exclude the applicant's non-custodial YCJA sentence from the meaning of sentence and, thus, from the calculation of statutory release date under section 127. Under this framework and pursuant to subsections 127(1) and (3) of the CCRA, the applicant would have been entitled to be released on the day on which he completed 2/3 of his sentence (statutory release date).

[74] The applicant, however, did not reach his statutory release date before the amended CCRA came into force on October 23, 2012. At that point, the applicant had the possibility, but not an actual entitlement to, a statutory release date determined by excluding his non-custodial YCJA sentence. Such an entitlement was subject to the condition precedent that the applicant had completed 2/3 of his sentence. Until that condition precedent had been satisfied, it cannot be said that the past legal effect of the applicant's situation is changed by the inclusion of his custodial YCJA sentence in calculating his statutory release date. Consequently, subsection 2(1) of the amended CCRA would have been of immediate application to the application, if paragraph 743.5(3)(a) did not already apply to include his non-custodial YCJA sentence in calculating his statutory release date. That is to say that it would have changed the future legal effect of his previous sentencing situation.

[72] Même si l'alinéa 743.5(3)a) n'était pas entré en jeu, les modifications à la LSCMLSC se seraient appliquées immédiatement plutôt que rétroactivement à la date de libération d'office du demandeur. De ce fait, la définition modifiée d'une « peine », au paragraphe 2(1) de la LSCMLSC, se serait appliquée à la détermination de la date de libération d'office du demandeur en vertu de l'article 127 de la LSCMLSC, et le souci du défendeur, à savoir que le véritable motif pour lequel le demandeur avait déposé la présente demande était une réduction de sa peine, aurait été injustifié.

[73] Avant que la définition modifiée d'une « peine », au paragraphe 2(1) de la LSCMLSC, entre en vigueur le 23 octobre 2012 et en l'absence de l'alinéa 743.5(3)a), l'affaire *J.P.*, précitée, aurait eu pour effet d'exclure la peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA au demandeur du sens du mot « peine » et donc du calcul de la date de libération d'office prévu à l'article 127. Selon ce cadre et conformément aux paragraphes 127(1) et (3) de la LSCMLSC, le demandeur aurait eu le droit d'être mis en liberté le jour où il aurait purgé les deux tiers de sa peine (la date de libération d'office).

[74] Cependant, le demandeur n'a pas atteint la date de sa libération d'office avant que la version modifiée de la LSCMLSC entre en vigueur le 23 octobre 2012. À ce stade, le demandeur avait le droit possible, mais non réel, à une date de libération d'office qui serait déterminée en excluant sa peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA. Ce droit était soumis à la condition préalable que le demandeur ait purgé les deux tiers de sa peine. Tant que cette condition préalable n'est pas remplie, on ne peut pas dire que l'effet juridique passé de la situation du demandeur a changé du fait de l'inclusion de la peine avec placement sous garde qui lui a été imposée en vertu de la LSJPA dans le calcul de la date de sa libération d'office. Par conséquent, l'article 2 de la version modifiée de la LSCMLSC se serait appliqué d'office au demandeur, si l'alinéa 743.5(3)a) ne s'appliquait pas déjà de manière à inclure sa peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA dans le calcul de la date de sa libération d'office. Résultat, cela aurait changé l'effet juridique futur de sa situation antérieure sur le plan des peines infligées.

[75] This Court adds that, even if a law is of immediate application, it may interfere with a vested right (*Expropriation Tribunal et al.*, above, at page 746). The applicant would not have met the conditions precedent to establish his entitlement to an earlier statutory release date before the amended CCRA came into force. It follows that he would have had no vested right to have the previous definition of “sentence”, as interpreted by *J.P.*, above, applied in his circumstances.

[76] This Court has decided to exercise its discretion to hear this application even though it will not have the effect of resolving a controversy which affects or may affect the rights of the parties because the applicant became eligible for day parole under subsection 119(1) of the CCRA on June 19, 2012 and for full parole under section 120.1 of the CCRA on December 19, 2012.

[77] *Borowski*, above, holds that the following factors ought to be considered in exercising the discretion to hear an application notwithstanding its mootness: (i) the existence of an adversarial relationship; (ii) the concern for judicial economy; and (iii) the court’s proper function to adjudicate and not legislate.

[78] The factor of judicial economy militates highly in favor of hearing this application. The issues of whether paragraph 743.5(3)(a) already applies to include a non-custodial YCJA sentence in calculating parole eligibility dates and whether the amendments to the CCRA have an immediate or retrospective effect on the calculation of the day and full parole of individuals is very likely to arise in other applications. As Justice John Sopinka stated in *Borowski*, above, “The economics of judicial involvement are weighed against the social cost of continued uncertainty in the law” (at page 361).

[75] La Cour ajoute qu’une loi, même si elle s’applique immédiatement, peut aller à l’encontre d’un droit acquis (*Tribunal de l’expropriation et autres*, précité, à la page 746). Le demandeur n’aurait pas satisfait aux conditions préalables à l’établissement de son droit à une date de libération d’office antérieure avant qu’entre en vigueur la version modifiée de la LSCMLSC. Il s’ensuit qu’il n’aurait eu aucun droit acquis à ce que la définition antérieure du mot « peine », telle qu’interprétée dans l’affaire *J.P.*, précitée, s’applique à sa situation.

[76] La Cour a décidé d’exercer son pouvoir discrétionnaire d’entendre la présente demande, même si cela n’aura pas pour effet de résoudre une controverse qui a ou peut avoir une incidence sur les droits des parties parce que le demandeur est devenu admissible à la semi-liberté en vertu du paragraphe 119(1) de la LSCMLSC le 19 juin 2012 et à la libération conditionnelle totale en vertu de l’article 120.1 de cette même loi le 19 décembre 2012.

[77] Selon l’arrêt *Borowski*, précité, il y a lieu de prendre en considération les facteurs suivants au moment d’exercer le pouvoir discrétionnaire d’entendre une demande, indépendamment de son caractère théorique : i) l’existence d’un rapport contradictoire entre les parties; ii) l’économie des ressources judiciaires; et iii) le besoin pour la cour de ne pas empiéter sur le pouvoir législatif.

[78] Le facteur de l’économie des ressources judiciaires milite fortement en faveur de l’audition de la présente demande. Les questions de savoir si l’alinéa 743.5(3)a) s’applique déjà de manière à inclure une peine sans placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA dans le calcul des dates d’admissibilité à la libération conditionnelle et si les modifications apportées à la LSCMLSC ont un effet immédiat ou rétroactif sur le calcul de la semi-liberté et de la libération conditionnelle totale d’individus ont de très fortes chances de se poser dans d’autres demandes. Comme l’a déclaré le juge John Sopinka dans l’arrêt *Borowski*, précité : « Il faut mettre en balance la dépense de ressources judiciaires et le coût social de l’incertitude du droit » (à la page 361).

IX. Conclusion

[79] For all of the above reasons, as this matter is not moot as discussed above, the applicant's application for judicial review in regard to the calculation of the applicant's parole eligibility under section 120.1 of the CCRA and under paragraph 119(1)(c) of the CCRA is denied on the basis of paragraph 743.5(3)(a) of the Code.

[80] The question in the application of the applicant to this Court is in respect of the calculation of parole eligibility. The derivation of that calculation stems from the recognition that the applicant's sentence under the *Youth Criminal Justice Act* is to be interpreted as if the sentence had been under the *Criminal Code*.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS that review be denied with respect to the calculation of the applicant's eligibility dates for full parole under section 120.1 of the CCRA and for day parole under paragraph 119(1)(c) of the CCRA.

ANNEX A

Relevant Legislative Provisions

The following legislative provisions of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (CCRA) (including those provisions coming into force on June 13, 2012 and October 23, 2012 pursuant to the amendments to the CCRA) are relevant:

Definitions 2. (1) In this Part,

...

IX. Conclusion

[79] Pour tous les motifs qui précèdent, étant donné que, comme nous l'avons vu plus tôt, la présente affaire n'est pas de nature théorique, la demande de contrôle judiciaire du demandeur au sujet du calcul de son admissibilité à la libération conditionnelle en vertu de l'article 120.1 de la LSCMLSC et de l'alinéa 119(1)c) de la même loi est rejetée sur le fondement de l'alinéa 743.5(3)a) du *Code criminel*.

[80] La question que le demandeur a soumise à la Cour dans le cadre de la présente demande a trait au calcul de l'admissibilité à la libération conditionnelle. La détermination de ce calcul découle de la reconnaissance du fait que la peine imposée au demandeur en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* doit être interprétée comme si elle avait été imposée en vertu du *Code criminel*.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée, relativement au calcul des dates d'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle totale en vertu de l'article 120.1 de la LSCMLSC et à la semi-liberté en vertu de l'alinéa 119(1)c) de cette même loi.

ANNEXE A

Dispositions législatives applicables

Les dispositions législatives suivantes, tirées de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (LSCMLSC) (y compris celles qui sont entrées en vigueur le 13 juin 2012 et le 23 octobre 2012, conformément aux modifications qui y ont été apportées) sont pertinentes :

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

[...]

“sentence”
« peine » ou
« peine
d’emprison-
nement »

“sentence” means a sentence of imprisonment and includes

(a) a sentence imposed by a foreign entity on a Canadian offender who has been transferred to Canada under the *International Transfer of Offenders Act*, and

(b) a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* consisting of a custodial portion and a portion to be served under supervision in the community subject to conditions under paragraph 42(2)(n) of that Act or under conditional supervision under paragraph 42(2)(o), (q) or (r) of that Act;

...

99. ...

References
to expiration
of sentence

(2) For the purposes of this Part, a reference to the expiration according to law of the sentence of an offender shall be read as a reference to the day on which the sentence expires, without taking into account

(a) any period during which the offender could be entitled to statutory release;

(b) in the case of a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act*, the portion to be served under supervision in the community subject to conditions under paragraph 42(2)(n) of that Act or under conditional supervision under paragraph 42(2)(o), (q) or (r) of that Act; or

(c) any remission that stands to the credit of the offender on November 1, 1992.

...

Time when
eligible for
day parole

119. (1) Subject to section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, the portion of a sentence that must be served before an offender may be released on day parole is

« peine » ou « peine d’emprisonnement »
S’entend notamment :

a) d’une peine d’emprisonnement infligée par une entité étrangère à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*;

b) d’une peine spécifique infligée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, laquelle comprend la partie purgée sous garde et celle purgée sous surveillance au sein de la collectivité en application de l’alinéa 42(2)n) de cette loi ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) de cette loi.

[...]

99. [...]

(2) Pour l’application de la présente partie, la mention de l’expiration légale de la peine que purge un délinquant s’entend du jour d’expiration de la peine compte non tenu :

a) de la libération d’office à laquelle il pourrait avoir droit;

b) dans le cas d’une peine spécifique infligée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de la partie de la peine purgée sous surveillance au sein de la collectivité en application de l’alinéa 42(2)n) de cette loi ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) de cette loi;

c) des réductions de peine à son actif en date du 1^{er} novembre 1992.

[...]

« peine »
ou « peine
d’emprison-
nement »
“sentence”

Mention de
l’expiration
légale de la
peine

Temps
d’épreuve
pour la
semi-liberté

119. (1) Sous réserve de l’article 746.1 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*, le temps d’épreuve pour l’admissibilité à la semi-liberté est :

(a) one year, where the offender was, before October 15, 1977, sentenced to preventive detention;

(b) where the offender is an offender, other than an offender referred to in paragraph (b.1), who was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period, the longer of

(i) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with section 761 of the *Criminal Code*, less three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(b.1) where the offender was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period as of the date on which this paragraph comes into force, the longer of

(i) three years, and

(ii) the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, determined in accordance with subsection 120.2(2), less three years;

(c) where the offender is serving a sentence of two years or more, other than a sentence referred to in paragraph (a) or (b), the greater of

(i) the portion ending six months before the date on which full parole may be granted, and

(ii) six months; or

(d) one half of the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted, where the offender is serving a sentence of less than two years.

a) un an, en cas de condamnation à la détention préventive avant le 15 octobre 1977;

b) dans le cas d'un délinquant — autre que celui visé à l'alinéa b.1) — condamné à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément à l'article 761 du *Code criminel* ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

(b.1) dans le cas d'un délinquant condamné, avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, trois ans ou, si elle est supérieure, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée conformément au paragraphe 120.2(2);

c) dans le cas du délinquant qui purge une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, à l'exclusion des peines visées aux alinéas a) et b), six mois ou, si elle est plus longue, la période qui se termine six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.

...

[...]

Youth sentence

119.2 For the purposes of sections 120 to 120.3, the eligibility for parole of a young person in respect of whom a youth sentence is imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) of the *Youth Criminal Justice Act* and who is transferred to a provincial correctional facility for adults or a penitentiary under section 89, 92 or 93 of that Act shall be determined on the basis of the total of the custody and supervision periods of the youth sentence.

119.2 Pour l'application des articles 120 à 120.3, l'admissibilité à la libération conditionnelle de l'adolescent qui a reçu une des peines spécifiques prévues aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est transféré dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou dans un pénitencier au titre des articles 89, 92 ou 93 de cette loi est déterminée en fonction de la somme des périodes de garde et de surveillance de la peine spécifique.

Peine spécifique

Time when eligible for full parole

120. (1) Subject to sections 746.1 and 761 of the *Criminal Code* and to any order made under section 743.6 of that Act, to subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and to any order made under section 140.4 of that Act, and to subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, an offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of the lesser of one third of the sentence and seven years.

120. (1) Sous réserve des articles 746.1 et 761 du *Code criminel* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 de cette loi, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 140.4 de cette loi, et du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine à concurrence de sept ans.

Temps d'épreuve pour la libération conditionnelle totale

...

[...]

Multiple sentences on same day

120.1 (1) A person who is not serving a sentence and who receives more than one sentence on the same day is not eligible for full parole until the day on which they have served a period equal to the total of

120.1 (1) La personne qui est condamnée le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement alors qu'elle n'en purgeait aucune n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

Peines imposées le même jour

(a) the period of ineligibility in respect of any portion of the sentence constituted under subsection 139(1) that is subject to an order under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, and

a) le temps d'épreuve requis relativement à la partie de la peine, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*;

(b) the period of ineligibility in respect of any other portion of that sentence.

b) le temps d'épreuve requis relativement à toute autre partie de cette peine.

One or more additional consecutive sentences

(2) If an offender who is serving a sentence, or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1), receives an additional sentence that is to be served consecutively to the sentence they are serving when the additional sentence is imposed — or receives, on the same day, two or more additional sentences to be served consecutively and the additional sentence

(2) Le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger consécutivement à l'autre ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires à purger consécutivement

Peine supplémentaire consécutive

they are serving when the additional sentences are imposed — the offender is not eligible for full parole until the day on which they have served, from the day on which the additional sentence is or sentences are imposed, the total of the following periods:

(a) any remaining period of ineligibility in respect of the sentence they are serving when the additional sentence is or sentences are imposed, and

(b) the period of ineligibility in respect of the additional sentence or, in the case of two or more additional sentences, a period equal to the total of the periods of ineligibility in respect of all of the additional sentences.

Additional sentence to be served consecutively to portion sentence

(3) Despite subsection (2), if an offender who is serving a sentence or a sentence that was constituted under subsection 139(1) receives an additional sentence or two or more sentences that are to be served consecutively to a portion of the sentence they are serving when the additional sentence is imposed — or receives, on the same day, two or more additional sentences including a sentence to be served concurrently with the sentence being served and one or more sentences to be served consecutively to the additional concurrent sentence — they are not eligible for full parole until the day on which they have served, from the day on which the additional sentence is or sentences are imposed, any remaining period of ineligibility to which they are subject and the longer of the following periods:

(a) one third of the period that equals the difference between the length of the sentence that was constituted under subsection 139(1), including the additional sentence or sentences, and the length of the sentence that they are serving when the additional sentence is or sentences are imposed; or

(b) the period of ineligibility of the additional sentence that is or sentences that are ordered to be served consecutively.

à la peine non expirée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, la période égale à la somme des temps d'épreuve relatifs à celles-ci.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires à purger consécutivement à une partie de la peine non expirée ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires dont une à purger concurremment à la peine non expirée et une ou plusieurs peines à purger consécutivement à la peine supplémentaire concurrente n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve qui correspond à la période la plus longue résultant de la somme des périodes ci-après, d'une part, le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation et, d'autre part :

Peine supplémentaire à une partie de la peine

(a) soit un tiers de la période équivalant à la différence entre la durée de la peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) qui englobe la ou les peines supplémentaires et la durée de la peine non expirée;

b) soit le temps d'épreuve relatif à la ou aux peines supplémentaires à purger consécutivement.

Additional
concurrent
sentence

120.2 (1) Subject to subsection (2), if an offender who is serving a sentence, or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1), receives an additional sentence that is to be served concurrently with the sentence they are serving when the additional sentence is imposed, they are not eligible for full parole until the day that is the later of

(a) the day on which they have served the period of ineligibility in respect of the sentence they are serving when the additional sentence is imposed, and

(b) the day on which they have served

(i) the period of ineligibility in respect of any portion, of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1), that is subject to an order under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, and

(ii) the period of ineligibility in respect of any other portion of that sentence.

...

Entitlement

127. (1) Subject to any provision of this Act, an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary is entitled to be released on the date determined in accordance with this section and to remain at large until the expiration of the sentence according to law.

...

Sentence for
future
offences

(3) Subject to this section, the statutory release date of an offender sentenced on or after November 1, 1992 to imprisonment for one or more offences is the day on which the offender completes two thirds of the sentence.

...

Multiple
sentences

139. (1) For the purposes of the *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act*, the *International Transfer of Offenders Act* and this Act, a person who is subject to two or more sentences is deemed to have been sentenced to one sentence beginning on the first day of the first of those sentences to be served and ending on the last day of the last of them to be served.

120.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger concurremment à l'autre n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis relativement à la partie de la peine, déterminée conformément au paragraphe 139(1) et englobant la peine supplémentaire, qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis relativement à toute autre partie de cette peine.

[...]

127. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'individu condamné ou transféré au pénitencier a le droit d'être mis en liberté à la date fixée conformément au présent article et de le demeurer jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

[...]

(3) La date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement le 1er novembre 1992 ou par la suite est, sous réserve des autres dispositions du présent article, celle où il a purgé les deux tiers de sa peine.

[...]

139. (1) Pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* et de la présente loi, le délinquant qui est assujéti à plusieurs peines d'emprisonnement est réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière.

Peine
supplémentaire
concurrante

Droit du
délinquant

[Date de libération
d'office]

Peines
multiples

The following legislative provisions of the CCRA that applied before the amendments to the CCRA came into force on June 13, 2012 and October 23, 2012 are relevant:

Definitions

2. (1) In this Part,

...

“sentence”
« peine » ou
« peine
d’emprison-
nement »

“sentence” means a sentence of imprisonment and includes a sentence imposed by a foreign entity on a Canadian offender who has been transferred to Canada under the *International Transfer of Offenders Act* and a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act*;

...

Additional
consecutive
sentence

120.1 (1) Where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served consecutively to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

(a) any remaining period of ineligibility in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed; and

(b) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

Additional
sentence to
be served
consecu-
tively to a
portion of
the sentence

(2) Notwithstanding subsection (1), where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served consecutively to a portion of the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day that is the latest of

(a) the day on which the offender has served the period of ineligibility for full parole in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed,

Les dispositions législatives suivantes de la LSCMLSC, qui s’appliquaient avant que les modifications à cette loi entrent en vigueur le 13 juin 2012 et le 23 octobre 2012, sont pertinentes :

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

[...]

« peine » ou « peine d’emprisonnement » S’entend notamment d’une peine spécifique imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d’une peine d’emprisonnement imposée par une entité étrangère à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

[...]

120.1 (1) Le délinquant dont la peine d’emprisonnement n’est pas expirée et qui est condamné à une peine d’emprisonnement supplémentaire à purger à la suite de l’autre n’est pas admissible à la libération conditionnelle totale avant d’avoir purgé, à la fois, depuis le jour où il s’est vu infliger cette peine supplémentaire :

a) le reste du temps d’épreuve relatif à la peine que le délinquant purgeait déjà lorsqu’il s’est vu imposer la peine supplémentaire;

b) le temps d’épreuve relatif à cette peine supplémentaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le délinquant dont la peine d’emprisonnement n’est pas expirée et qui est condamné à une peine supplémentaire à purger après une partie de la peine en cours n’est admissible à la libération conditionnelle totale qu’à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle il a accompli le temps d’épreuve sur la peine qu’il purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire

Définitions

« peine » ou
« peine
d’emprison-
nement »
“sentence”

Peine
supplémentaire
consécutive

Peine
supplémentaire à purger
après une
partie de la
peine

(b) the day on which the offender has served, commencing on the date on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility for full parole in relation to the additional sentence, and

(c) the day on which the offender has served the period of ineligibility for full parole in relation to the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1).

b) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire, déterminé à compter de la date de la condamnation à celle-ci;

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

The following legislative provisions of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (YCJA) are relevant:

42. ...

Youth
sentence

(2) When a youth justice court finds a young person guilty of an offence and is imposing a youth sentence, the court shall, subject to this section, impose any one of the following sanctions or any number of them that are not inconsistent with each other and, if the offence is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the court shall impose a sanction set out in paragraph (q) or subparagraph (r)(ii) or (iii) and may impose any other of the sanctions set out in this subsection that the court considers appropriate:

...

(q) order the young person to serve a sentence not to exceed

(i) in the case of first degree murder, ten years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that must not, subject to subsection 104(1) (continuation of custody), exceed six years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 105, and

Les dispositions législatives suivantes, tirées de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (LSJPA) sont pertinentes :

42. [...]

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, dans le cas où il déclare un adolescent coupable d'une infraction et lui impose une peine spécifique, le tribunal lui impose l'une des sanctions ci-après en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres compatibles entre elles; dans le cas où l'infraction est le meurtre au premier ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal lui impose la sanction visée à l'alinéa q) ou aux sous-alinéas r)(ii) ou (iii) et, le cas échéant, toute autre sanction prévue au présent article qu'il estime indiquée :

Peine
spécifique

[...]

q) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de six ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105,

(ii) in the case of second degree murder, seven years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that must not, subject to subsection 104(1) (continuation of custody), exceed four years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 105;

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105;

The following provision of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-34 (Code) are relevant:

La disposition suivante du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-34 est pertinente :

Transfer of jurisdiction when person already sentenced under Youth Criminal Justice Act

743.5 (1) If a young person or an adult is or has been sentenced to a term of imprisonment for an offence while subject to a disposition made under paragraph 20(1)(k) or (k.1) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) of the *Youth Criminal Justice Act*, the remaining portion of the disposition or youth sentence shall be dealt with, for all purposes under this Act or any other Act of Parliament, as if it had been a sentence imposed under this Act.

Transfert de compétence

743.5 (1) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujéti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)k) ou k.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou à une peine spécifique imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est ou a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction, le reste de la décision prononcée ou de la peine spécifique imposée est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée ou imposée au titre de la présente loi.